



PEEB

Foire Aux Questions (version avril 2020)

Performance Energétique des Bâtiments

**2010
-
2015**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Généralités | 11 |
| Introduction..... | 11 |
| Quelle réglementation correspond à mon projet ? | 14 |
| Textes en vigueur | 14 |
| Lexique..... | 19 |
| Exigences | 20 |
| Tableau des exigences selon la destination et la nature des travaux | 20 |
| Tableau représentant l'évolution des exigences : réglementation 2010..... | 21 |
| Tableau représentant l'évolution des exigences : réglementation 2015..... | 22 |
| Tableau représentant l'évolution des valeurs U_{max} : réglementation 2010 | 23 |
| Tableau représentant l'évolution des valeurs U_{max} : réglementation 2015 | 24 |
| Exigences systèmes | 26 |
| A. Réglementation PEB wallonne | 27 |
| A.1. Champ d'application | 27 |
| A.1.1. Les exigences et les procédures en matière de performance énergétique des bâtiments sont-elles d'application lorsque les travaux ne font pas l'objet d'une demande de permis ? | 27 |
| A.1.2. Les exigences et les procédures PEB s'appliquent-elles également aux actes et travaux de minime importance ?..... | 27 |
| A.2. Régularisation de permis | 29 |
| A.2.1. Quelles exigences PEB s'appliquent lors de la régularisation d'un permis ?..... | 29 |
| A.2.2. Lorsqu'un permis a été refusé et est réintroduit après que les exigences PEB aient été renforcées, quelles sont les exigences à respecter ? | 29 |
| B. Procédures | 30 |
| B.1. Généralités..... | 30 |
| B.1.1. Comment déterminer la procédure à suivre pour la mission PEB ? | 30 |
| B.2. Procédure PEB avec RPEB | 31 |
| B.2.1. Quel est le contenu des formulaires PEB ? | 31 |
| B.2.2. Quand faut-il envoyer les documents PEB ?..... | 32 |
| B.2.3. Que faire lorsqu'une déclaration PEB initiale est déposée sur la BDD alors que l'engagement PEB n'y a pas été déposé ? | 33 |
| B.2.4. L'absence de la déclaration PEB initiale ou une DI ne respectant pas les exigences impacte-t-elle la demande de permis ? | 33 |

| | |
|--|-----------|
| B.2.5. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a vente en cours de chantier ?..... | 34 |
| B.2.6. Des modifications sont apportées en cours de chantier par rapport au permis initial, que convient-il de faire ?..... | 35 |
| B.2.7. Est-il possible d'adapter le découpage en unités PEB et la nature des travaux lorsqu'un projet subit des modifications au stade de la DF qui ne nécessitent pas l'introduction d'un nouveau permis ? | 35 |
| B.2.8. Comment doit-on procéder lorsque les délais légaux arrivent à échéance alors que certains travaux ne sont pas terminés (ex : ventilation, installation photovoltaïque, ...) ? | 36 |
| B.3. Procédure PEB sans RPEB | 36 |
| B.3.1. Où télécharger la déclaration PEB simplifiée au format .pdf ? | 36 |
| B.3.2. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiée » dans le cas d'une dérogation de mission d'architecte accordée par le gouverneur de la province ?..... | 37 |
| B.3.3. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiée » dans le cas d'un permis dispensé du concours d'un architecte ?..... | 37 |
| B.3.4. La « Déclaration PEB simplifiée » doit-elle obligatoirement être signée par l'auteur de projet ? | 37 |
| B.4. Etude de faisabilité | 37 |
| B.4.1. Quel est le contenu d'une étude de faisabilité (EF) ? | 37 |
| B.4.2. Dans quel cas faut-il faire une étude de Faisabilité et qui peut l'établir ? | 38 |
| B.4.3. Quels moyens ou méthodes de calculs doivent être utilisés pour réaliser l'EF ?..... | 39 |
| B.4.4. L'étude de faisabilité doit-elle être jointe au dossier de demande de permis ?..... | 40 |
| B.4.5. Quelles sont les obligations du déclarant PEB vis-à-vis des recommandations de l'auteur d'étude de faisabilité ? | 40 |
| B.4.6. Faut-il réaliser une étude de faisabilité dans le cas d'un bâtiment industriel ou d'une unité industrielle faible consommateur d'énergie ?..... | 40 |
| B.5. Certificats PEB..... | 41 |
| B.5.1. Dans le cadre d'une procédure de rénovation importante, qui réalise les certificats PEB ? | 41 |
| C. Acteurs | 42 |
| C.1. Déclarant PEB..... | 42 |
| C.1.1. Comment se déroule le transfert de mission entre déclarants PEB (MO) dans le cas d'une vente en cours de projet ?..... | 42 |
| C.1.2. Lorsque le maître d'ouvrage est une Administration Communale, une société ou tout autre organisme, est-il obligatoire d'indiquer, pour le déclarant PEB, le nom d'une personne physique représentant celle-ci ? | 43 |
| C.2. Responsable PEB..... | 43 |
| C.2.1. Quand a-t-on besoin d'un responsable PEB ?..... | 43 |
| C.2.2. Quel est le rôle du responsable PEB ?..... | 43 |
| C.2.3. Qui peut être responsable PEB ? | 44 |
| C.2.4. Quelle est la procédure pour être agréé en tant que responsable PEB personne physique ?..... | 45 |
| C.2.5. Quelle est la procédure pour être agréé en tant que responsable PEB personne morale ?..... | 46 |
| C.2.6. Faut-il suivre une formation pour devenir responsable PEB ?..... | 46 |

| | |
|---|-----------|
| C.2.7. Où puis-je trouver les formulaires pour obtenir les agréments des nouvelles missions liées à la réglementation PEB ? | 46 |
| C.2.8. Je suis ingénieur industriel/civil et souhaite être le responsable PEB de ma propre habitation, quelle est la procédure ? | 47 |
| C.2.9. Qu'en est-il de l'assurance décennale à contracter pour la mission de responsable PEB ? | 47 |
| C.2.10. Quelle est la valeur juridique d'une décharge de responsabilité signée par le responsable PEB en cas d'un non-respect des exigences PEB ? | 47 |
| C.2.11. Peut-on assurer plusieurs rôles dans un projet, en plus de responsable PEB ? | 47 |
| C.2.12. L'agrément « Conseiller PEB » en Région Bruxelles-Capitale ou « Rapporteur PEB » en Flandre sera-t-il utilisable ou transposable en Région Wallonne ? | 48 |
| C.2.13. Dans le cadre d'un permis sans architecte, y a-t-il obligation de recourir à un responsable PEB ? | 48 |
| C.2.14. Un Responsable PEB peut-il sous-traiter une partie de sa mission (à un autre bureau d'étude par exemple) ? Quid alors de sa responsabilité ? | 48 |
| C.2.15. Lorsqu'un gros-œuvre fermé est vendu par un promoteur immobilier, la mission de responsable PEB qui a une convention avec ce promoteur s'arrête-t-elle automatiquement ? Comment s'assurer que l'acquéreur va désigner un responsable PEB ? | 48 |
| C.2.16. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a changement de responsable PEB en cours de procédure ? | 49 |
| C.2.17. Est-il possible de récupérer le fichier PEB enregistré sur la BDDPEB en cas de reprise de mission PEB débutée par un confrère ? | 50 |
| C.3. Auteur d'Etude de Faisabilité [EF] | 50 |
| C.3.1. Qui peut être agréé en tant qu'auteur d'étude de faisabilité ? | 50 |
| D. Nature des travaux..... | 51 |
| D.1. Généralités..... | 51 |
| D.1.1. Comment procède-t-on pour déterminer les exigences applicables à un projet ? | 51 |
| D.2. Etude de cas..... | 58 |
| D.2.1. Quelles sont les exigences pour une maison unifamiliale incendiée dont il reste uniquement les murs porteurs et que le maître d'ouvrage souhaite reconstruire ? | 58 |
| D.2.2. Si on ajoute deux nouveaux volumes à un bâtiment existant, chacun fait moins de 800 m ³ , mais la somme des deux est supérieure à 800m ³ , les exigences des unités assimilées à du neuf doivent-elles s'appliquer ? | 58 |
| D.3. Bâtiments neufs | 58 |
| D.3.1. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une habitation comprenant une partie professionnelle (bureaux) ? | 58 |
| D.3.2. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'un hall industriel, comprenant des bureaux ? | 59 |
| D.3.3. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une unité industrielle chauffée et de sa conciergerie ? | 60 |
| D.3.4. Quelles sont les exigences à respecter dans le cas de la construction de kots, d'un gîte ou de chambres d'hôtes ? | 61 |

| | |
|---|----|
| D.3.5. Quelles sont les exigences applicables lors de la construction d'une résidence services ?..... | 62 |
| D.3.6. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une prison ? | 62 |
| D.3.7. Un atrium relie deux bâtiments de bureaux, celui-ci est raccordé au système de chauffage afin de garantir sa situation hors gel. Comment doit-on prendre en compte ces 3 trois « volumes » ?..... | 63 |
| D.4. Bâtiments assimilés à du neuf | 63 |
| D.4.1. Définition..... | 63 |
| D.4.2. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment répondent à la fois à la définition du « bâtiment assimilé » et à celle de la « rénovation importante », quelle exigence prime sur l'autre ?..... | 66 |
| D.4.3. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « bâtiment assimilé » et celle de « changement de destination », quelle exigence prime sur l'autre ?..... | 66 |
| D.4.4. Dans le cas d'un bâtiment assimilé à un bâtiment neuf (car 75% des surfaces de déperdition et les installations techniques sont remplacés), certaines parois de déperditions (sol, murs existants, mais moins de 25% de la surface) qui sont existantes ne satisfont pas aux valeurs U exigées par la PEB. A-t-on dans ce cas des amendes ?..... | 66 |
| D.5. Modification de la destination..... | 67 |
| D.5.1. Quelles sont les exigences à respecter lors de la transformation d'une grange en logement ?..... | 67 |
| D.5.2. Quelles sont les exigences pour une grange transformée en 2 logements ?..... | 68 |
| D.5.3. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « travaux de rénovation importants » et de « changement de destination (visé à l'art. 19 de l'AGW) », quelle exigence prime sur l'autre ?..... | 68 |
| D.6. Rénovation simple et importante | 69 |
| D.6.1. Comment savoir, lorsqu'un bâtiment est rénové, si ce sont les exigences et les procédures des bâtiments faisant l'objet de travaux rénovation simple ou importante qui s'appliquent ?..... | 69 |
| D.6.2. Quelles sont les exigences à respecter lors d'une extension physique (cf. ajout d'un volume) d'une habitation ? | 71 |
| D.6.3. Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation dans un espace adjacent non chauffé (garage, grenier, grange...) ?..... | 72 |
| D.6.4. Quelles sont les exigences lorsqu'on agrandit un logement sur pilotis en refermant la partie inférieure ?..... | 73 |
| D.6.5. Un immeuble à appartements, comportant des bureaux au rez-de-chaussée et un atelier en volume annexe, est rénové, la partie annexe est démolie et reconstruite, quelles sont les exigences à respecter ? | 74 |
| D.7. Création d'unité PEB..... | 76 |
| D.7.1. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement supplémentaire dans une habitation ? | 76 |
| D.7.2. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une extension d'habitation ? | 77 |
| D.7.3. Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation avec création d'une partie professionnelle (ex. cabinet médical, bureau comptable...) ?..... | 78 |
| D.7.4. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une partie d'une habitation et une extension ?..... | 80 |
| D.7.5. Quelles sont les exigences à respecter lors de la réalisation d'une véranda ?..... | 80 |
| D.8. Exceptions..... | 81 |

| | |
|--|-----------|
| D.8.1. Y a-t-il une procédure à suivre si on veut prétendre à une exception ? A quel moment faut-il demander pour être exempté d'exigences PEB ? | 81 |
| D.9. Bâtiments classés | 83 |
| D.9.1. Faut-il respecter les exigences autres que les valeurs U_{max} dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment dont seules les façades sont classées ? | 83 |
| D.9.2. Quelles sont exigences à respecter lors d'une rénovation d'annexes situées à l'arrière d'un bâtiment repris à l'inventaire du patrimoine dont la façade est classée ? | 83 |
| D.10. Bâtiments faibles consommateurs d'énergie | 84 |
| D.10.1. Quelle est la définition de « faible consommateur d'énergie » ? | 84 |
| D.10.2. Pour déterminer le caractère faible consommateur d'énergie lors de l'extension d'un bâtiment industriel, agricole ou atelier, doit-on tenir compte de tout le bâtiment ou juste de l'extension ? | 84 |
| D.10.3. Pour déterminer le caractère faible consommateur d'énergie d'un bâtiment industriel comportant des bureaux doit-on tenir compte de tout le bâtiment ou juste de la partie industrielle ? | 85 |
| D.10.4. Est-ce que la construction d'un hall de sport peut prétendre à l'exception "Bâtiment faible consommateur" ? | 85 |
| E. Subdivisions, destinations | 86 |
| E.1. Bâtiment | 86 |
| E.1.1. Qu'est-ce qu'un bâtiment au sens de la PEB ? | 86 |
| E.2. Unité PEB | 86 |
| E.2.1. Qu'est-ce qu'une unité PEB ? | 86 |
| E.2.2. Comment considérer une piscine dans une habitation ? | 87 |
| E.2.3. Peut-on rassembler deux zones de bureaux séparées physiquement, mais ayant les mêmes systèmes, en une unité PEB ? | 87 |
| E.2.4. Lors de travaux de rénovation simples ou importants d'un bâtiment comportant plusieurs unités PEB, faut-il obligatoirement subdiviser le bâtiment en unités PEB ? | 87 |
| E.2.5. Est-il permis, dans le cadre de la construction d'un garage automobile et d'un atelier de réparation, de considérer que l'ensemble forme une seule unité PEB ayant une autre destination spécifique ? | 88 |
| E.2.6. Peut-on diviser un immeuble de bureaux en plusieurs unités BSE (par exemple une par étage) et dès lors faire passer la zone ascenseur et escalier comme partie commune ? | 88 |
| E.2.7. Peut-on exclure les circulations verticales du volume protégé d'un immeuble à appartements ? | 88 |
| E.2.8. Comment doit-on considérer une cage d'ascenseur qui communique avec un sous-sol exclu du volume protégé ? | 88 |
| E.2.9. Qu'est-ce qu'une Unité PEN ? | 89 |
| E.2.10. Qu'est-ce qu'une partie fonctionnelle en méthode PEN ? | 89 |
| E.3. Calculs de surfaces et volumes (A_{ch} , SUT,...) | 90 |
| E.3.1. Comment calcule-t-on la Superficie Utile Totale [SUT] ? | 90 |
| E.3.2. Lors de travaux de rénovation, quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ? | 92 |
| E.3.3. Pour une extension de plus de 800 m ³ , quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ? | 93 |

| | |
|---|------------|
| E.3.4. Quelle subdivision faut-il faire pour 3 maisons mitoyennes ? Comment calculer la SUT ? | 94 |
| E.3.5. Comment calcule-t-on la surface de plancher chauffée ou climatisée Ach? | 95 |
| E.3.6. En rénovation simple ou importante, doit-on encoder les surfaces ACH, SUT, surfaces de déperdition et volume protégé ?..... | 100 |
| E.4. Destinations | 100 |
| E.4.1. Quelle est la destination des locaux d'un notaire, d'un architecte, d'une agence de voyage, d'une agence immobilière ? | 100 |
| E.4.2. Quelle destination pour une crèche ?..... | 101 |
| E.4.3. Quelle est la destination d'un hôtel de police ?..... | 101 |
| E.4.4. Quelle est la destination des laboratoires pharmaceutiques ? | 101 |
| E.4.5. Quelle est la destination d'un show-room automobile ?..... | 102 |
| E.4.6. Pour une maison de repos comprenant des bureaux (cf. secrétariat, direction, comptabilité et salle de réunion) et des locaux de type « accueil familles », « bureau de médecins, d'ergothérapeute... », comment doit-on prendre en compte ces derniers dans la PEB ? | 102 |
| E.4.7. Comment considérer les locaux dont la destination n'est pas encore connue au stade de la déclaration initiale ?..... | 102 |
| E.4.8. Tableau récapitulatif des destinations | 103 |
| F. Logiciel PEB, base de données PEB et logiciel EF..... | 105 |
| F.1. Logiciel PEB | 105 |
| F.1.1. Le Logiciel PEB se présente sous différentes versions. Quelle est la signification et comment puis-je savoir laquelle est d'application ? | 105 |
| F.1.2. Quelle version du Logiciel PEB utiliser et où télécharger le Logiciel PEB ? | 106 |
| F.1.3. Comment générer les différents formulaires PEB requis par la procédure ?..... | 106 |
| F.1.4. Comment procéder pour établir la note justificative requise dans le dossier de demande de permis lorsqu'on souhaite exempter un bâtiment des exigences PEB ? | 106 |
| F.1.5. Comment procéder pour les dossiers de demande de permis relatifs à un projet hors champ d'application de la PEB ? | 107 |
| F.1.6. Comment supprimer le message d'erreur « Le projet est déjà ouvert dans une autre instance. Confirmer l'ouverture en lecture seule du projet ? » lors de l'ouverture d'un fichier du Logiciel PEB ?..... | 107 |
| F.1.7. Il est impossible de copier/coller des secteurs énergétiques. Est-ce envisageable dans une prochaine version du logiciel PEB ? | 108 |
| F.1.8. Est-il permis de regrouper l'ensemble des fenêtres d'une même façade ?..... | 108 |
| F.1.9. Il est impossible d'envoyer la déclaration finale car il manque la photo du bâtiment, où doit-on l'ajouter ?..... | 108 |
| F.1.10. Que faire lorsque le message suivant apparaît : | 109 |
| F.1.11. La mention « SPECIMEN » s'affiche sur le formulaire, comment faire pour que celle-ci ne s'affiche pas ? | 109 |
| F.1.12. Le Logiciel PEB n'affiche pas les résultats de calcul des différentes exigences, comment faire pour parvenir à des résultats ? | 110 |
| F.1.13. Faut-il décrire la composition d'une paroi au stade de la DI ou est-il autorisé d'encoder une valeur | |

| | | |
|-----------|---|------------|
| | <i>U directement (simplification de la DI) ?</i> | 111 |
| F.2. | Base De Données BDD PEB | 112 |
| | <i>F.2.1. Comment le responsable PEB peut-il envoyer les documents PEB sur la Base de Données [BDD PEB] ?</i> | 112 |
| | <i>F.2.2. Comment le responsable PEB peut-il consulter les documents PEB sur la Base de Données [BDD PEB] ?</i> | 112 |
| | <i>F.2.3. Qui peut valider les différents formulaires PEB au stade de la demande de permis ?</i> | 113 |
| | <i>F.2.4. Qui peut valider le formulaire de déclaration PEB finale pour les projets qui font l'objet d'une procédure PEB complète (cf. unité neuve, assimilée à du neuf et faisant l'objet de travaux de rénovation importante) ?</i> | 113 |
| | <i>F.2.5. Comment procéder lorsque l'on envoie un document erroné sur la BDD PEB ?</i> | 113 |
| | <i>F.2.6. Faut-il générer systématiquement un nouvel identifiant PEB ?</i> | 114 |
| | <i>F.2.7. Lors de la réalisation de la déclaration PEB finale, l'ensemble des exigences PEB n'est pas respecté, puis-je malgré tout enregistrer la déclaration PEB finale sur la BDD PEB ?</i> | 114 |
| F.3. | Logiciel EF..... | 115 |
| | <i>F.3.1. Dans quel cas puis-je réaliser l'étude de faisabilité avec le logiciel EF ?</i> | 115 |
| | <i>F.3.2. Est-il possible de réaliser l'étude de faisabilité d'un projet non résidentiel de moins de 1000m² à partir du logiciel EF ?</i> | 115 |
| G. | Enveloppe du bâtiment | 116 |
| G.1. | Parois | 116 |
| | <i>G.1.1. Que représente la valeur U_{max} ?</i> | 116 |
| | <i>G.1.2. Lors du placement, remplacement ou traitement du parement de la paroi, faut-il respecter la valeur U_{max} ?</i> | 116 |
| | <i>G.1.3. Lors du bouchement partiel d'une baie, faut-il isoler l'entièreté du mur considéré ?</i> | 116 |
| | <i>G.1.4. Pour une rénovation simple, il est permis de ne pas satisfaire aux exigences imposées pour 2% de la surface des parois, est-ce pour 2% des parois du volume protégé ou 2% des parois neuves ou modifiées ?</i> | 117 |
| | <i>G.1.5. S'il n'est techniquement pas réalisable de respecter une valeur U_{max} pour un bâtiment, que faire ?</i> | 117 |
| | <i>G.1.6. Comment considère-t-on une paroi mitoyenne avec un garage non chauffé ?</i> | 117 |
| | <i>G.1.7. Lors de la construction d'une maison ayant un mur dont on prévoit une future mitoyenneté, est-il considéré comme un mur extérieur ou comme une paroi entre 2 volumes protégés situés sur 2 parcelles adjacentes ?</i> | 118 |
| | <i>G.1.8. Où trouve-t-on les valeurs λ pour le calcul de la valeur U ?</i> | 119 |
| | <i>G.1.9. La fiche technique d'un matériau reconnu « ayant pignon sur rue » est-elle suffisante pour justifier la valeur λ, sachant qu'il n'a pas d'ATG ?</i> | 119 |
| | <i>G.1.10. Les valeurs λ des matériaux faisant l'objet d'un ATG ou un ATE en cours de renouvellement sont-elles valides ?</i> | 120 |
| | <i>G.1.11. Que se passe-t-il si un matériau reconnu lors de l'introduction de la déclaration PEB initiale perd son agrément avant le dépôt de la déclaration PEB finale ?</i> | 120 |

| | |
|--|-----|
| G.1.12. Lors de l'introduction de la valeur U d'une grille de ventilation dans un châssis, est-ce qu'une valeur issue d'une documentation technique du fabricant est acceptable ou faut-il absolument qu'elle provienne d'un ATG/ATE ou de l'EPDB ? | 120 |
| G.1.13. Dans l'encodage des châssis, est-il possible d'introduire la valeur Ψ de l'intercalaire ? Sinon, comment valoriser un intercalaire plus performant que celui de la norme ? | 121 |
| G.1.14. Comment déterminer la valeur U d'une paroi mixte composée d'une ossature métallique et d'isolant ? | 122 |
| G.1.15. La façade étant constituée d'un grand ensemble vitré, doit-on encoder cet élément comme une façade légère ? | 122 |
| G.1.16. Au niveau de la toiture, qu'entend-t-on, par exemple, comme isolation entre structure bois portante primaire ou structure portante secondaire ? | 122 |
| G.2. Niveau K | 123 |
| G.2.1. Combien de niveaux K faut-il calculer lors de la construction d'habitations mitoyennes ? Faut-il prendre en compte la paroi mitoyenne pour le calcul du niveau K ? | 123 |
| G.2.2. Combien de niveau K faut-il calculer pour des immeubles à appartements ? | 123 |
| G.2.3. Si un bâtiment comporte plusieurs parties ayant des destinations différentes, faut-il plusieurs calculs de niveau K ? | 124 |
| G.3. Nœuds constructifs | 124 |
| G.3.1. Depuis quand le volet pont thermique/nœud constructif est-il d'application en Wallonie ? | 124 |
| G.3.2. Doit-on considérer la présence d'un caisson à volet isolé placé au-dessus du châssis devant le linteau comme un nœud constructif ? | 125 |
| G.3.3. Les nœuds constructifs doivent-ils être pris en compte lors du calcul du niveau K pour un changement de destination | 125 |
| G.3.4. Comment procéder pour la vérification de la conformité du nœud constructif dans le cas d'une jonction entre une paroi isolée et une paroi non isolée (cf. changement de destination) ? | 125 |
| G.3.5. Comment tenir compte d'une feuille alu recouvrant un isolant lors de la vérification de la conformité d'un nœud constructif ? | 126 |
| G.3.6. Est-il autorisé d'encoder les valeurs Ψ et χ autres que les valeurs par défaut pour les nœuds constructifs ? Quels sont les logiciels reconnus pour réaliser un tel calcul ? | 126 |
| G.4. Etanchéité à l'air | 127 |
| G.4.1. Que représente le débit de fuite d'air par unité de surface, v_{50} à encoder dans le logiciel PEB ? .. | 127 |
| G.4.2. Dans un immeuble d'appartements, est-il nécessaire de réaliser un test d'étanchéité à l'air pour chaque appartement, ou peut-on en réaliser un pour chaque type d'appartement (par exemple un test sur un appartement en toiture et un test sur un des autres appartements) ? | 127 |
| G.4.3. Est-il possible de réaliser un test d'étanchéité à l'air sur un bâtiment de grande taille (exemple : $5000m^3$) ? | 128 |
| G.4.4. Pour que le résultat du test d'étanchéité à l'air puisse être retenu pour l'encodage du dossier PEB, faut-il qu'il soit réalisé par une entreprise agréée par la Région Wallonne ou bien le simple fait d'avoir un rapport de test mentionnant sa conformité à la norme suffit-il ? | 128 |
| G.5. Inertie | 128 |
| G.5.1. Comment estimer l'inertie en méthode PER ? | 128 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| H. | Systemes..... | 130 |
| H.1. | Ventilation | 130 |
| H.1.1. | Quelles sont les exigences en termes de ventilation à respecter pour les bâtiments neufs non résidentiels ?..... | 130 |
| H.1.2. | Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments résidentiels affectés à des bureaux (partie professionnelle) qui peuvent être assimilées au bâtiment résidentiel pour les exigences de consommation en énergie primaire ?..... | 130 |
| H.1.3. | Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments industriels affectées à des bureaux qui peuvent être assimilées aux bâtiments industriels pour les exigences en termes d'isolation thermique ? | 131 |
| H.1.4. | Quelles sont les exigences de ventilation pour des salles de bains / douches de bâtiments non résidentiels ?..... | 132 |
| H.1.5. | Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel, faut-il prévoir des amenées d'air dans les locaux non destinés à l'occupation humaine où les châssis sont remplacés ? | 132 |
| H.1.6. | Quelles sont les exigences de ventilation pour des locaux de rangement dans un bâtiment non résidentiel ? | 133 |
| H.1.7. | Quelles sont les exigences de ventilation pour des locaux de rangement, chaufferies, garages, greniers... (inclus dans le volume protégé) dans un bâtiment résidentiel ? | 133 |
| H.1.8. | Concernant la ventilation des bâtiments non-résidentiels, faut-il encoder les locaux spéciaux, tel qu'un local haute tension ou un local poubelle, dans la zone de ventilation ? | 133 |
| H.1.9. | Quelles sont les exigences de ventilation pour une cage d'ascenseur ? | 134 |
| H.1.10. | Est-il permis de diviser virtuellement un espace afin d'appliquer des taux d'occupation différents ? | 134 |
| H.1.11. | Comment procéder lorsqu'un salon et un couloir sont des espaces contigus sans séparation physique ?..... | 135 |
| H.1.12. | Au sein d'un bâtiment résidentiel, en présence d'un système D, peut-on placer à la fois une extraction et une pulsion dans la buanderie ?..... | 135 |
| H.1.13. | Lors de l'encodage des débits d'air, dans un local comportant plusieurs bouches d'amenée d'air, peut-on encoder le débit total ? | 135 |
| H.1.14. | Que signifient les données L et LO à mentionner en présence d'une OAR dont le débit est fourni à 2 Pa par mètre courant (cf. longueur variable) ? | 135 |
| H.1.15. | Quelles sont les exigences de ventilation à respecter si je crée une salle-de-bains dans un espace initialement non-chauffé ? | 136 |
| H.2. | Chauffage | 137 |
| H.2.1. | Comment considère-t-on un chauffage mobile (au pétrole par exemple) dans une maison lorsqu'il s'agit de l'unique chauffage présent ? | 137 |
| H.2.2. | Doit-on prendre en considération les convecteurs mobiles pour la détermination des secteurs énergétiques ? | 137 |
| H.2.3. | Comment procéder lorsque le seul émetteur présent à l'étage d'un bâtiment est, par exemple, un radiateur électrique dans la salle de bains ? | 137 |
| H.2.4. | Comment procéder pour l'encodage d'une maison qui ne sera pas pourvue de système de chauffage ?..... | 138 |

| | |
|--|------------|
| H.2.5. Aucun système d'émission de chauffage ne sera installé à l'étage de l'habitation, dès lors comment doit-on réaliser le découpage en secteur énergétique ? | 138 |
| H.2.6. Comment encoder un poêle (à pellets) qui a un rendement meilleur que celui des poêles (à bois) indiqués par défaut dans l'annexe A1 – PER ? | 138 |
| H.2.7. Deux pompes à chaleurs alimentent un bâtiment comprenant 6 appartements et 2 bureaux, comment doit-on les encoder ? | 139 |
| H.2.8. Une PAC doit-elle toujours être définie comme générateur préférentiel en cas d'installation combinée ? | 139 |
| H.2.9. Dans le cadre de la construction d'un lotissement, nous installons une chaufferie collective, doit-on considérer cette installation comme un système de chauffage partagé ou comme une fourniture de chaleur externe ? | 139 |
| H.3. Eau chaude sanitaire..... | 140 |
| H.3.1. Faut-il prendre en compte la boucle d'eau chaude sanitaire si celle-ci est commandée par intermittence avec l'allumage de la lumière de la salle de bain (donc reste inactive le reste du temps) ? | 140 |
| H.3.2. L'encodage d'une installation solaire thermique dans le Logiciel PEB s'accompagne d'un facteur d'ombrage de 0,6. S'il n'y a pas d'ombrage et si l'on met tous les angles à 0°, doit-on le justifier et comment ? | 140 |
| H.3.3. Comment encoder les informations demandées par le Logiciel PEB pour un système d'ECS soumis à Eco-design ?..... | 140 |
| H.3.4. Qu'est-ce qu'un système Combilus ?..... | 141 |
| H.4. Energie renouvelable..... | 141 |
| H.4.1. Comment doit-on encoder un système de production photovoltaïque partagé entre plusieurs unités PEB ?..... | 141 |
| I. Contacts..... | 142 |
| I.1. Audit Energétique, certificat & PEB | 142 |
| I.1.1. En tant que particulier, où puis-je trouver des informations sur la Performance Energétique des Bâtiments [PEB] ou sur la Procédure d'Avis Energétique [PAE] ?..... | 142 |
| I.1.2. En tant qu'employé dans une administration communale (comme conseiller en énergie, conseiller en aménagement du territoire, agent du Service Urbanisme, écopasseur, ...), où puis-je trouver des informations sur la performance énergétique des bâtiments [PEB] ?..... | 142 |
| I.1.3. En tant que responsable d'un bâtiment tertiaire (hall sportif, immeuble de bureaux ou service, ...), je souhaite réaliser un audit énergétique, où puis-je m'adresser ? | 142 |
| I.1.4. En tant que certificateur PEB agréé, où puis-je obtenir des informations relatives à la certification PEB ?..... | 143 |
| I.2. Facilitateur PEB..... | 143 |
| I.2.1. Quel est le rôle du facilitateur PEB ? | 143 |

Généralités

Introduction

La nouvelle FAQ rassemble les questions fréquemment posées dans le cadre de la réglementation PEB. Sa particularité est que les différentes périodes réglementaires sont reprises dans un même document, ce qui permet de situer chaque projet dans une vision globale de l'évolution réglementaire de la PEB.

L'ensemble des questions figurant dans les FAQ 2010 et FAQ 2015 ont été compilées et mises à jour dans cette présente version. De plus, de nouvelles questions viennent compléter les questions déjà existantes dans les versions antérieures des FAQ. Celles-ci ont été sélectionnées sur base des questions recensées auprès du service des Facilitateurs PEB. Les dernières modifications de la réglementation nécessitaient également d'insérer de nouvelles questions afin de guider au mieux les professionnels.

Afin d'aider la lecture de cet ouvrage, différentes puces permettent de distinguer clairement, d'une part, les deux grandes périodes réglementaires découlant des décrets de 2007 (CWATUPE, « réglementation PEB 2010 ») et de 2013 (« réglementation PEB 2015 ») et, d'autre part, les changements de méthode et d'exigences intervenus au fil du temps dans les arrêtés d'exécution (arrêtés du Gouvernement wallon « AGW » et arrêtés ministériels « AM »). La légende des différentes puces est expliquée ci-dessous :

2010

RÉGLEMENTATION 2010

Cette puce concerne la réglementation PEB qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010 et qui découle du **décret du 19 avril 2007** et de ses arrêtés d'exécution (intégrés au CWATUPE) :

AGW du 17 avril 2008 (« **Exigences, méthode, agréments, sanctions** »), modifié par l'**AGW** du 27 août 2009 (entrée en vigueur – 1^{er} mai 2010 / 1^{er} septembre 2011), complété par les **AGW** du 18 et 26 juin 2009 (« **Procédure** » - vig. 1^{er} mai 2010), du 17 février 2011 (« **Concepts novateurs** » - vig. 24 mars 2011), du 10 mai 2012 (« **Exigences et méthode** » - vig. 1^{er} juin 2012) et du 12 décembre 2013 (« **Méthode de calcul** » - vig. 1^{er} janvier 2014).

NOTE : sans oublier les **AGW** du 3 décembre 2009 (« **Certificat résidentiel existant** » - vig. 1^{er} juin 2010 / 1^{er} juin 2011), du 25 août 2011 (« **Certificat bâtiment neuf** » - vig. 1^{er} mai 2010), du 20 octobre 2011 (« **Certificat non résidentiel** ») et du 24 novembre 2011 (« **Certificat bâtiment public** »).

Le texte décrit sous cette forme vise donc tout projet dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis se situe dans la période du **1^{er} mai 2010** au **30 avril 2015**.

Méth.2011

MÉTHODE PEB 2011 – exigences (palier)

Le texte décrit sous cette forme vise tout projet dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis se situe dans la période du **1^{er} septembre 2011** au **31 mai 2012**.

Méth.2012

MÉTHODE PEB 2012 – nœuds constructifs

Le texte décrit sous cette forme vise tout projet dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis se situe dans la période du **1^{er} juin 2012** au **31 décembre 2013**.

Méth.2014

MÉTHODE PEB 2014 – exigences (palier) et méthode de calcul

Le texte décrit sous cette forme vise tout projet dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis se situe dans la période du **1^{er} janvier 2014** au **30 avril 2015**.

2015

REGLEMENTATION 2015

Cette puce concerne la réglementation PEB qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015 et qui découle du **décret du 28 novembre 2013** et de son **arrêté d'exécution du 15 mai 2014, modifié et complété successivement par :**

- **AGW** du 18 décembre 2014 (« **Publicité** » - vig. 31 décembre 2014), du 19 novembre 2015 (« **Méthode PER** » - vig. 1^{er} janvier 2016), du 28 janvier 2016 (« **NZEB et systèmes** » - vig. 1^{er} mai 2016 / 1^{er} janvier 2017), du 15 décembre 2016 (« **Méthode PEN** » - vig. 1^{er} janvier 2017), du 14 décembre 2017 (« **EcoDesign** » - vig. 1^{er} janvier 2018) et du 11 avril 2019 (« **Méthodes de calcul PER & PEN** » - vig. 1^{er} juillet 2019).
- **AM** du 16 octobre 2015 (« **Facteur réduction ventilation** » - vig. 1^{er} janvier 2016), du 15 décembre 2015 (« **Combilus** » - vig. 1^{er} janvier 2016), du 18 décembre 2015 (« **Récupération de chaleur** » - vig. 1^{er} janvier 2016), du 31 décembre 2016 (« **Subdivisions PEN** » - vig. 1^{er} janvier 2017), du 16 janvier 2017 (« **Spécifications PAC** » - vig. 1^{er} janvier 2017) et du 22 mai 2019 (« **Chaleur externe** » - vig. 1^{er} juillet 2019).

NOTE : sans oublier l'**AGW** du 20 septembre 2018 (« **Certif bâtiments publics** » - vig. 3 novembre 2018), l'**AM** du 23 décembre 2014 (« **Publicité indicateurs** » - vig. 31 décembre 2014) et l'**AM** du 1^{er} octobre 2018 (« **Indicateurs bâtiments publics** » - vig. 18 novembre 2018).

ET AUSSI :

- **AM « Formation & examen »** certificateurs (du 02/07/2015) et responsables PEB (du 26/10/2015) et certificateurs Bâtiments Publics (du 01/10/2018)
- **AM « Formation permanente »** certificateurs (du 29/05/2018) et responsables PEB (du 12/12/2016)

Le texte décrit sous cette forme vise donc tout projet dont la date du récépissé de dépôt de la demande de permis se situe à partir du **1^{er} mai 2015**.

Méth.2016

MÉTHODE PEB 2016 – modification de la méthode PER + exigences systèmes

Le texte décrit sous cette forme vise tout projet dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis se situe dans la période du **1^{er} janvier 2016** au **31 décembre 2016**.

Méth.2017

MÉTHODE PEB 2017 – entrée en vigueur de la méthode PEN, modification de la méthode PER

Le texte décrit sous cette forme vise tout projet dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis se situe dans la période du **1^{er} janvier 2017** au **31 décembre 2017**.

Méth.2018

MÉTHODE PEB 2018 – valorisation des labels Ecodesign Chauffage

Le texte décrit sous cette forme vise tout projet dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis se situe dans la période du **1^{er} janvier 2018** au **31 décembre 2018**.

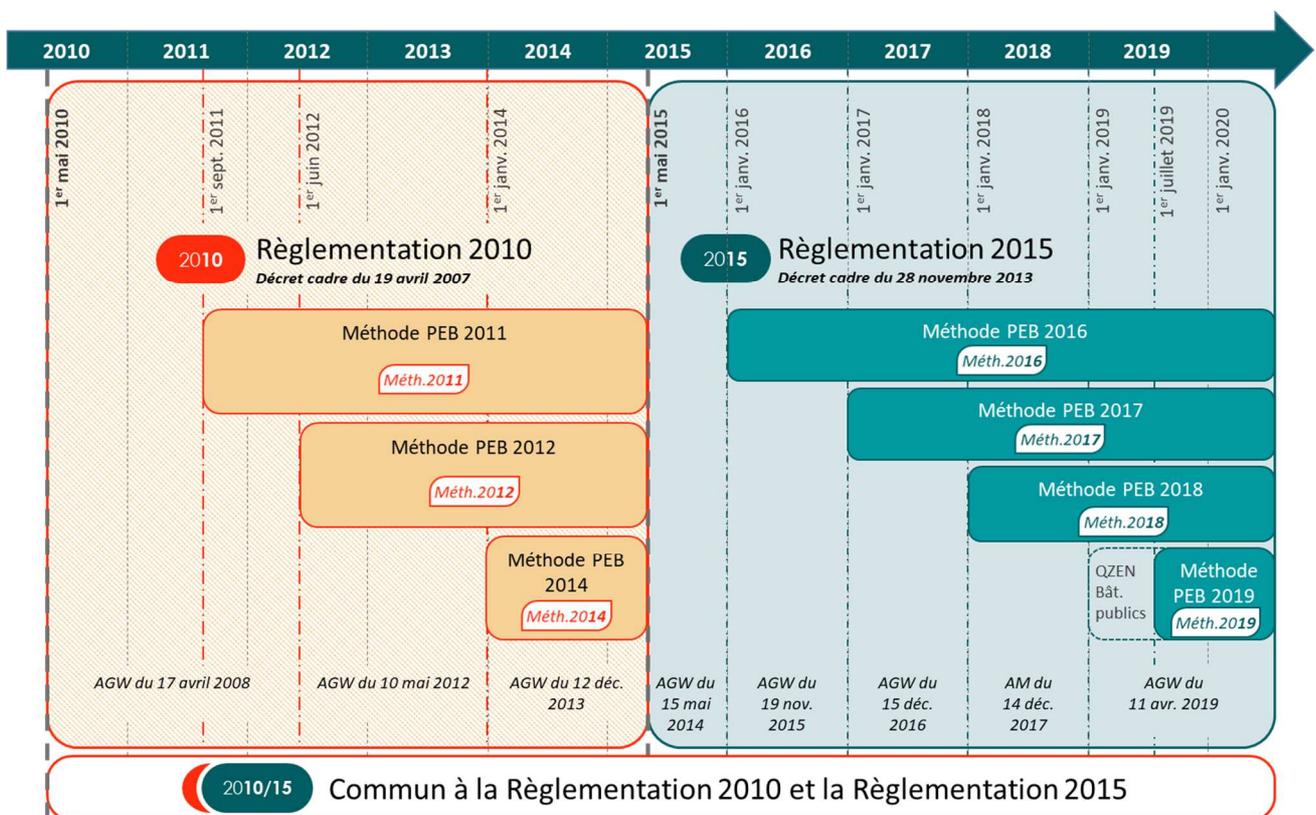
2010/15

Cette puce concerne la réglementation PEB en vigueur depuis 2010 et qui reste en vigueur après 2015.

La ligne du temps reprise ci-dessous illustre la succession des périodes réglementaires et des méthodes PEB. Ce schéma permet de visualiser les puces correspondant au projet concerné ainsi que l'ensemble des textes applicables à un projet en fonction de la date de l'accusé de réception du permis d'urbanisme.

Exemple : « Je recherche des réponses à mes questions concernant un projet dont la date de l'accusé de réception du permis d'urbanisme est le 4 février 2013. »

Les réponses qui concernent ce projet sont repérables grâce aux quatre puces suivantes :



Quelle réglementation correspond à mon projet ?

La réglementation PEB à appliquer dépend de la date du récépissé du dépôt¹ de la demande de permis d'urbanisme. C'est donc la date du dépôt de la demande de permis d'urbanisme qui fixe les procédures et les exigences à respecter en la matière.

L'ensemble des textes réglementaires sont consultables sur le site energie.wallonie.be à partir de la page suivante :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/la-reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>

Textes en vigueur

2010

Décret cadre du 19 avril 2007 | Décret-cadre modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments.

Ⓣ <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/3/3214/1.html?doc=1428&rev=21718-13768>

α) Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 mai 2012 inclus

Méth.2011

AGW du 17 avril 2008 | Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

| | | |
|--------------------|--|--|
| Annexe I | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels |
| Annexe II | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des immeubles de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement |
| Annexe III | | Valeurs U maximales admissibles ou valeurs R minimales à réaliser |
| Annexe IV | | Traitement des ponts thermiques |
| Annexe V | | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels |
| Annexe VI | | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments non résidentiels |
| Annexe VII | | Calcul du coefficient de transmission thermique des parois des bâtiments (valeur U) et du coefficient de transfert thermique par transmission dans les bâtiments (valeurs H) |
| Annexe VIII | | Détermination des amendes administratives |

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-05-2010-au-31-08-2011.html?IDD=113921&IDC=7224>

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-09-2011-au-31-05-2012.html?IDD=113920&IDC=7224>

¹ A ne pas confondre avec l'accusé de réception qui est transmis lorsque le dossier de demande de permis est déclaré complet.

b) Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 décembre 2013 inclus

Méth.2012

AGW du 10 mai 2012 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

| | | |
|--------------------|--|---|
| Annexe I | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels → <u>ajustements</u> |
| Annexe II | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des immeubles de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement → <u>ajustements</u> |
| Annexe III | | Valeurs U maximales admissibles ou valeurs R minimales à réaliser → <u>renforcements</u> |
| Annexe IV | | Traitement des ponts thermiques → <u>nœuds constructifs d'application</u> |
| Annexe V | | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels → <u>légers ajustements</u> |
| Annexe VI | | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments non résidentiels → <u>légers ajustements</u> |
| Annexe VII | | Calcul du coefficient de transmission thermique des parois des bâtiments (valeur U) et du coefficient de transfert thermique par transmission dans les bâtiments (valeurs H) → <u>valeurs par défauts</u> |
| Annexe VIII | | Détermination des amendes administratives → <u>Amende E_{spec}</u> |

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-06-2012-au-31-12-2013.html?IDD=113918&IDC=7224>

c) Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 avril 2015 inclus

Méth.2014

AGW du 12 décembre 2013 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en ce qui concerne les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

NB : Cet arrêté remplace les annexes I^{er}, II, V et VI du précédent arrêté. Les annexes III, IV, VII et VIII de l'arrêté du 10 mai 2012 restent applicables pour tous les projets dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} juin 2012 et le 30 avril 2015.

| | | |
|------------------|--|---|
| Annexe I | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels (méthode PER) → <u>ajustements</u> |
| Annexe II | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des immeubles de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement (méthode BSE) → <u>ajustements</u> |
| Annexe V | | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels (annexe VHR) → <u>légers ajustements</u> |
| Annexe VI | | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments non résidentiels Méthode de détermination et exigences (annexe VHN) → <u>légers ajustements</u> |

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-01-2014-au-30-04-2015.html?IDD=113911&IDC=7224>

2015

Décret du parlement wallon du 28 novembre 2013 | Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

Ⓣ <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27018&rev=30454-20288>

a) Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} mai 2015 et le 31 décembre 2015 inclus

AGW du 15 mai 2014 | Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

| | | |
|------------------------|--|---|
| Annexe A1 – PER | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels |
| Annexe A2 – BSE | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des immeubles de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement |
| Annexe B1 – DRT | | Document de référence pour les pertes par transmission - Calcul du coefficient de transmission thermique des parois des bâtiments (valeur U) et du coefficient de transfert thermique par transmission dans les bâtiments (valeurs H) |
| Annexe B2 – NC | | Traitement des nœuds constructifs |
| Annexe C1 – UR | | Valeurs U maximales admissibles ou valeurs R minimales à réaliser |
| Annexe C2 – VHR | | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels |
| Annexe C3 – VHN | | Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels |
| Annexe D – CRE | | Méthode de détermination de la consommation spécifique des bâtiments résidentiels dans le cadre de la certification PEB |
| Annexe E – SCT | | Détermination des amendes administratives |

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-05-2015-au-31-12-2015.html?IDD=113924&IDC=7224>

b) Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 inclus

Méth.2016

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2015 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, entré en vigueur au 1^{er} mai 2016.

| | | |
|------------------------|--|--|
| Annexe A1 – PER | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels → <u>Eco-design ECS, ajustements et arrêtés ministériels sur le système Combilus, le facteur de réduction pour la ventilation et le rendement de récupération de chaleur sur mesure</u> |
|------------------------|--|--|

Annexe C4 – PER | Exigences systèmes → Depuis le 1^{er} mai 2016, des exigences s'appliquent également aux systèmes installés, modernisés ou remplacés.

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-01-2016-au-31-12-2016.html?IDD=113926&IDC=7224>

c) Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 inclus

Méth.2017

Arrêté du Gouvernement wallon du **15 décembre 2016** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Annexe A1 – PER | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels → règle de répartition des générateurs préférentiels/non-préférentiels, modification de la méthode de prise en compte des auxiliaires de distribution et ajustements

Annexe A2 – BSE | Cette annexe n'est plus applicable et remplacée par l'annexe 3.

Annexe A3 – PEN | Méthode de calcul de toutes les unités non résidentielles et logements collectifs → Extension/adaptation de la méthode de calcul BSE à toutes les unités PEN.

Annexe B1 – DRT | Document de référence pour les pertes par transmission - Calcul du coefficient de transmission thermique des parois des bâtiments (valeur U) et du coefficient de transfert thermique par transmission dans les bâtiments (valeurs H) → Prise en compte de valeurs par défaut pour les vitrages et profilés en bois.

Annexe B2 – NC | Traitement des nœuds constructifs → modification des points 3.1.2, 3.2 et 3.3.

Annexe C1 – UR | Valeurs U/R à respecter (isolation des parois) → Ajustements.

Annexe C4 – PER | Exigences systèmes → Ajustements.

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/exigences-peb-du-1er-janvier-2017-au-31-decembre-2017.html?IDD=127140&IDC=7224>

d) Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2019 inclus

Méth.2018

Arrêté du Gouvernement wallon du **14 décembre 2017** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Annexe A1 – PER | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels → Eco-design pour le chauffage.

Annexe A3 – PEN | Méthode de calcul de toutes les unités non résidentielles et logements collectifs → Eco-design pour le chauffage.

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-01-2018-au-30-06-2019.html?IDC=7224&IDD=114101>

Méth.2019

e) Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2020 inclus

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

| | | |
|------------------------|--|---|
| Annexe A1 – PER | | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels → <u>Ajustements.</u> |
| Annexe A3 – PEN | | Méthode de calcul de toutes les unités non résidentielles et logements collectifs → <u>Ajustements.</u> |
| Annexe B1 – DRT | | Document de référence pour les pertes par transmission - Calcul du coefficient de transmission thermique des parois des bâtiments (valeur U) et du coefficient de transfert thermique par transmission dans les bâtiments (valeurs H) → <u>Ajustements.</u> |
| Annexe B2 – NC | | Traitement des nœuds constructifs → <u>Ajustements.</u> |
| Annexe C2 – VHR | | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels → <u>Exigence de débit pour une différence de 10Pa.</u> |
| Annexe C3 – VHN | | Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels → <u>Ajustements.</u> |

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-07-2019-au-31-12-2020.html?IDC=7224&IDD=136458>

f) Pour tout projet de construction ou reconstruction d'une unité PEB pour le compte d'une autorité publique dont la demande de permis a été déposée à partir du 1^{er} janvier 2019

Arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, entré en vigueur au 1^{er} mai 2016.

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/exigences-peb-a-partir-du-1er-janvier-2019.html?IDD=114149&IDC=7224>

Lexique

2010/15

Abréviations

| | | |
|----------------|--|--|
| AGW | | Arrêté du Gouvernement Wallon |
| BDD PEB | | Base de données PEB |
| BSE | | Bureau, Services, Enseignement |
| C | | Chauffé |
| DI | | Déclaration PEB initiale |
| DF | | Déclaration PEB finale |
| DP | | Déclaration PEB provisoire |
| DS | | Déclaration PEB simplifiée |
| EANC | | Espace adjacent non chauffé |
| EF | | Etude de faisabilité |
| FAQ | | Foire aux questions |
| HORECA | | HOTel, REstaurant, CAFé |
| MO | | Maître d'Ouvrage |
| NC | | Non chauffé |
| PAE | | Procédure d'Avis Energétique |
| PEB | | Performance énergétique des bâtiments |
| PEN | | Performance énergétique des bâtiments non-résidentiels |
| PER | | Performance énergétique des bâtiments résidentiels |
| PF | | Partie fonctionnelle |
| SE | | Secteur Energétique |
| SPW | | Service Public de Wallonie |
| SUT | | Superficie Utile Totale |
| Ⓣ | | Téléchargement |
| UPEB | | Unité PEB |
| VP | | Volume Protégé |
| ZV | | Zone de Ventilation |

Symboles

| | | | | | | | | |
|---|--|---|---|--|-----------------------------|---|--|------------------------------|
|  | | Valeurs U_{max} : Coefficient de transmission thermique U_{max} | | | | | | |
|  | | Niveau K : Niveau d'isolation thermique globale | | | | | | |
|  | | Bâtiment neuf sauf industriel |  | | Bâtiment industriel neuf |  | | Changement de destination |
|  | | Ventilation : REGL 2010 : selon les annexes V et VI REGL 2015 : selon les annexes C2-VHR et C3-VHN de l'AGW | | | | | | |
|  | | Niveau E_W : Niveau de consommation d'énergie primaire | | | | | | |
|  | | Niveau E_{spec} : Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire du bâtiment par m^2 de surface de plancher chauffé (résidentiel) | | | | | | |
|  | | Indice I_{Overh} : Risque de surchauffe (résidentiel) | | | | | | |
|  | | Nœud constructif : Etude des noeuds constructifs | | | | | | |

Exigences

Tableau des exigences selon la destination et la nature des travaux

2010/15

| NATURE DES TRAVAUX SOUMIS A PERMIS | | | | Valeurs U | Niveau K | Niveau E _w | Niveau E _s | Ventilation | Suchauffe |
|--|---|------------|---|------------------|------------------|-------------------------------|-----------------------|---|--------------------|
| | | | | U | K | E _w | E _s | V | S |
| Procédure AVEC responsable PEB | Bâtiment neuf ou assimilé | PER | Maisons unifamiliales Appartements | | | E _w | E _s | V _R | I _{overh} |
| | | PEN | Bureaux Services Enseignements | | K _N | | | V _N | |
| | | | Hôpitaux HORECA Commerces Hébergements collectifs ... | | U _{max} | E _w ⁽³⁾ | | | |
| | I | Industriel | | K _{IN} | | | | | |
| | Rénovation Importante ⁽¹⁾ | | | | | | V ⁽²⁾ | | |
| NATURE DES TRAVAUX SOUMIS A PERMIS | | | | Valeurs U | Niveau K | Niveau E _w | Niveau E _s | Ventilation | Suchauffe |
| | | | | U | K | E _w | E _s | V | S |
| Procédure SANS responsable PEB Déclaration PEB simplifiée | Rénovation simple, y compris Changement de destination Chauffé > Chauffé | | | U _{max} | | | | V _R ou V _N ⁽²⁾ | |
| | Changement de destination Non Chauffé > Chauffé | | | | K _{CH} | | | V _R ou V _N ⁽²⁾ | |

- (1) Cas particuliers :
- La rénovation simple ou importante d'un bâtiment **industriel** n'est soumise à aucune exigence PEB.
 - Tout bâtiment **industriel**, initialement chauffé ou non chauffé pour les besoins de l'homme, qui, par changement de destination, acquiert une destination de logement individuel, de bureaux et de services ou d'enseignement (ou PEN à partir du 01/07/2019), est soumis aux mêmes exigences que le changement de destination - non chauffé > chauffé (niveau K, valeur U et ventilation).
- (2) **REGL 2010** : Selon l'annexe V et VI, les exigences des amenées d'air doivent être respectées uniquement pour les locaux dans lesquels on a changé des châssis.
REGL 2015 : Selon l'annexe C2 ou C3, les exigences des amenées et des extractions d'air doivent être respectées pour les nouveaux locaux, et uniquement les amenées d'air dans les locaux existants lorsque les châssis de porte ou fenêtre sont remplacés.
- (3) La méthode PEN est d'application depuis le 1^{er} janvier 2017.
 « unités PER » : les unités destinées au logement individuel (méthode de calcul PER – [Annexe A1](#)).
 « unités PEN » : toutes les unités non résidentielles (sauf industries), ainsi que les unités destinées au logement collectif (méthode de calcul PEN – [Annexe A3](#)).

Méth.2017

Ⓣ Plus d'infos ici : <http://energie.wallonie.be/fr/la-reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>

Tableau représentant l'évolution des exigences : réglementation 2010

2010

Historique

- 1^{er} mai 2010 | Entrée en vigueur de la réglementation PEB
- 1^{er} septembre 2011 | Modification du niveau E_w et E_{spec}
- 1^{er} juin 2012 | Mise en application des nœuds constructifs, modification des valeurs U_{max} , modification de la méthode de calcul
- 1^{er} janvier 2014 | Renforcement des exigences U_{max}/R_{min} et du niveau K

| EVOLUTION DES EXIGENCES | | 1 ^{er} mai 2010 | 1 ^{er} sept. 2011 <i>Méth.2011</i> | 1 ^{er} juin 2012 <i>Méth.2012</i> | 1 ^{er} janvier 2014 <i>Méth.2014</i> |
|-------------------------|-------------|--|--|---|--|
| Valeurs U | U_{max} | Voir tableau « évolution des valeurs U_{max} » | | | |
| Niveau K | K_N | ≤ 45 | ≤ 45 | ≤ 45 | ≤ 35 |
| | K_{IN} | ≤ 55 | ≤ 55 | ≤ 55 | ≤ 55 |
| | K_{CH} | ≤ 65 | ≤ 65 | ≤ 65 | ≤ 65 |
| Niveau E_w | E_w | ≤ 100 | ≤ 80 | ≤ 80 | ≤ 80 |
| Consommation spécifique | E_s | ≤ 170 kWh/m ² an | ≤ 130 kWh/m ² an | ≤ 130 kWh/m ² an | ≤ 130 kWh/m ² an |
| Ventilation | V_R | Débits | Débits | Débits | Débits |
| | V_N | Débits | Débits | Débits | Débits |
| Surchauffe | I_{overh} | ≤ 17500 Kh | ≤ 17500 Kh | ≤ 17500 Kh | ≤ 6500 Kh* |
| Nœuds constructifs | NC | Non | Non | Oui | Oui |

* La méthode de calcul du risque de surchauffe ayant été modifiée dans l'AGW du 12/12/2013 la valeur maximale autorisée a été revue en conséquence, il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un renforcement d'exigence.

Tableau représentant l'évolution des exigences : réglementation 2015

2015

Historique

| | | |
|------------------------------------|--|--|
| 1^{er} mai 2015 | | Entrée en vigueur de la réglementation PEB 2015, renforcement des exigences ventilation en rénovation |
| 1^{er} janvier 2016 | | Modification de la méthode de calcul |
| 1^{er} mai 2016 | | Mise en place des exigences Systèmes |
| 1^{er} janvier 2017 | | Exigences renforcées (niveau E _w) et étendues à toutes les unités non résidentielles (unités PEN), modification des valeurs U _{max} , modification de la méthode de calcul. |
| 1^{er} juillet 2019 | | Modification de la méthode de calcul |

| EVOLUTION DES EXIGENCES | | 1 ^{er} mai 2015 | 1 ^{er} mai 2016 <i>Méth.2016</i> | 1 ^{er} janvier 2017 <i>Méth.2017</i> 1 ^{er} janvier 2018 <i>Méth.2018</i> | 1er juillet 2019 <i>Méth.2019</i> |
|---------------------------------|--------------------|---|--|--|--------------------------------------|
| Valeurs U | U _{max} | Voir tableau « évolution des valeurs U _{max} » | | | |
| Niveau K | K _N | ≤ 35 | ≤ 35 | ≤ 35 | ≤ 35 |
| | K _{IN} | ≤ 55 | ≤ 55 | ≤ 55 | ≤ 55 |
| | K _{CH} | ≤ 65 | ≤ 65 | ≤ 65 | ≤ 65 |
| Niveau E _w – PER/BSE | E _w | ≤ 80 | ≤ 80 | ≤ 65 | ≤ 65 |
| Niveau E _w - PEN | E _w | - | - | ≤ 90/65 | ≤ 90/65 ≤ 45 (public) |
| Consommation spécifique | E _s | ≤ 130 kWh/m ² an | ≤ 130 kWh/m ² an | ≤ 115 kWh/m ² an | ≤ 115 kWh/m ² an |
| Ventilation | V _R | Débits* | Débits* | Débits* | Débits* |
| | V _N | Débits* | Débits* | Débits* | Débits* |
| Surchauffe | I _{overh} | ≤ 6500 Kh | ≤ 6500 Kh | ≤ 6500 Kh | ≤ 6500 Kh |
| Nœuds constructifs | NC | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Exigences Systèmes | | Non | Oui | Oui | Oui |

* La méthode de calcul et les exigences précédentes (du 1er janvier 2014 au 30 avril 2015) ne changent pas, à l'exception des exigences de ventilation en rénovation.

Tableau représentant l'évolution des valeurs U_{max} : réglementation 2010

2010

| EVOLUTION DES VALEURS U_{max} | 1 ^{er} mai 2010 | | 1 ^{er} juin 2012 <i>Méth.2012</i> | | 1 ^{er} janvier 2014 <i>Méth.2014</i> | |
|---|--------------------------|----------------------|---|----------------------|--|----------------------|
| | U_{max} | R_{min} | U_{max} | R_{min} | U_{max} | R_{min} |
| | [W/m ² K] | [m ² K/W] | [W/m ² K] | [m ² K/W] | [W/m ² K] | [m ² K/W] |
| Parois délimitant le volume protégé (VP) (à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent) | | | | | | |
| Fenêtres et autres parois translucides | | | | | | |
| Valeur U centrale du vitrage de chaque élément $U_{g,max}$ | 1,6 | | 1,3 | | 1,1 | |
| Valeur globale pour l'élément $U_{w,max}$ | 2,5 | | 2,2 | | 1,8 | |
| Parois opaques | | | | | | |
| Toitures et plafonds | 0,3 | | 0,27 | | 0,24 | |
| Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs en contact avec un VV ou une cave en dehors du volume protégé | 0,4 | | 0,32 | | 0,24 | |
| Murs en contact avec le sol | | 1 | | 1,3 | | 1,5 |
| Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé | | 1 | | 1,2 | | 1,4 |
| Plancher en contact avec l'environnement extérieur | 0,6 | | | | | |
| Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un VV / d'une cave en dehors du VP, planchers de cave enterré) | 0,4 | 1 | 0,35 | 1,3 | 0,3 | 1,75 |
| Portes | | | | | | |
| Portes et portes de garage (cadre inclus) | 2,9 | | 2,2 | | 2 | |
| Façades légères | | | | | | |
| Valeur U centrale du vitrage de chaque élément $U_{g,max}$ | 1,6 | | 1,3 | | 1,1 | |
| Valeur globale pour l'élément $U_{cw,max}$ | 2,9 | | 2,2 | | 2 | |
| Parois entre deux VP situés sur des parcelles adjacentes | | | | | | |
| Parois entre 2 VP | 1 | | 1 | | 1 | |
| Parois opaques à l'intérieur du VP ou adjacentes à un VP sur la même parcelle (à l'exception des portes et portes de garages) | | | | | | |
| Entre unités d'habitation distinctes | 1 | | 1 | | 1 | |
| Entre unités d'habitation et espaces communs (cage d'escalier...) | | | | | | |
| Entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle | | | | | | |
| Entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle | | | | | | |

Il faut tenir compte de la surface totale de toutes les parois délimitant le VP. Il n'est pas obligatoire de satisfaire aux exigences imposées sur les parois du VP (on ne considère pas les parois entre VP et à l'intérieur au VP) pour un maximum de 2 % de cette surface.

Si différents sous-volumes d'un bâtiment doivent satisfaire chacun individuellement aux exigences de la présente annexe (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque sous-volume séparément.

Tableau représentant l'évolution des valeurs U_{max} : réglementation 2015

2015

| EVOLUTION DES VALEURS U_{max} | Du 1 ^{er} janvier 2014 Au 31 décembre 2016 | | Du 1 ^{er} janvier 2017 Au 31 décembre 2020 | |
|---|--|----------------------|--|----------------------|
| | U_{max} | R_{min} | U_{max} | R_{min} |
| | [W/m ² K] | [m ² K/W] | [W/m ² K] | [m ² K/W] |
| Parois délimitant le volume protégé (VP) (à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent) | | | | |
| Fenêtres et autres parois translucides | | | | |
| Valeur U centrale du vitrage de chaque élément $U_{g,max}$ | 1,1 ⁽²⁾ | | 1,1 ⁽²⁾ | |
| Valeur globale pour l'élément $U_{w,max}$ | 1,8 ⁽¹⁾ | | 1,5 ⁽¹⁾ | |
| Parois opaques | | | | |
| Toitures et plafonds | 0,24 | | 0,24 | |
| Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs en contact avec un VV ou une cave en dehors du volume protégé | 0,24 | | 0,24 | |
| Murs en contact avec le sol | | 1,50 ⁽³⁾ | 0,24 ⁽⁴⁾ | ⁽¹⁰⁾ |
| Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé | | 1,40 ⁽³⁾ | 0,24 | ⁽¹⁰⁾ |
| Plancher en contact avec l'environnement extérieur | 0,3 | | 0,24 | |
| Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un VV / d'une cave en dehors du VP, planchers de cave enterré) | 0,3 ⁽⁴⁾ | 1,75 ⁽³⁾ | 0,24 ⁽⁴⁾ | ⁽¹⁰⁾ |
| Portes | | | | |
| Portes et portes de garage (cadre inclus) | 2,0 | | 2,0 | |
| Façades légères (murs-rideaux) | | | | |
| Valeur U centrale du vitrage de chaque élément $U_{g,max}$ | 1,1 ⁽²⁾ | | 1,1 ⁽²⁾ | |
| Valeur globale pour l'élément $U_{cw,max}$ | 2,0 | | 2,0 | |
| Parois en briques de verre | | | | |
| Parois en briques de verre | 2,0 | | 2,0 | |
| Parois transparentes/translucides autres que le verre | | | | |
| Parois transparentes/translucides autres que le verre, à l'exception des portes et portes de garage et des murs rideaux | | | 2,0 ⁽¹⁾ | |
| Valeur $U_{tp,max}$ | | | 1,40 ⁽⁸⁾ | |
| Parois entre deux VP ⁽⁵⁾ situés sur des parcelles adjacentes ⁽⁶⁾ (à l'exception des parois transparentes/translucides, des portes et des portes de garage, des murs rideaux, des parois en briques de verre et des parois transparentes/translucides autres que le verre) | | | | |
| Parois entre 2 VP | 1 ⁽⁹⁾ | | 1 ⁽⁹⁾ | |

| EVOLUTION DES VALEURS U_{max} | Du 1 ^{er} janvier 2014 Au 31 décembre 2016 | | 1 ^{er} janvier 2017 Méth.2017 | |
|--|--|----------------------|---|----------------------|
| | U_{max} | R_{min} | U_{max} | R_{min} |
| | [W/m ² K] | [m ² K/W] | [W/m ² K] | [m ² K/W] |
| Parois opaques à l'intérieur du VP ou adjacentes à un VP sur la même parcelle ⁽⁷⁾ (à l'exception des portes et portes de garages) | | | | |
| Entre unités d'habitation distinctes | 1 | | 1 | |
| Entre unités d'habitation et espaces communs (cage d'escalier...) | | | | |
| Entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle | | | | |
| Entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle | | | | |

Voir l'annexe C3 dans son intégralité sur le site :

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-peb-du-01-07-2019-au-31-12-2020.html?IDD=136458&IDC=7224>

- (1) Pour l'évaluation de U_{max} , il faut tenir compte de la valeur moyenne pondérée par les surfaces de toutes les parois transparentes/translucides auxquelles s'applique l'exigence.
- (2) U_g est la valeur U centrale du vitrage en position verticale, déterminée conformément au marquage CE, c'est-à-dire calculé selon la NBN EN 673. Chaque vitre en soi doit satisfaire à la valeur centrale $U_{g,max}$.
- (3) Valeur R totale, calculée depuis la surface intérieure jusqu'à la surface de contact avec le terre-plein, le vide sanitaire ou la cave non chauffée.
- (4) La valeur U tient compte de la résistance thermique du sol et doit être calculé conformément aux spécifications fournies à l'annexe B1 de l'Arrêté.
- (5) Dans le cadre du présent arrêté, tous les locaux des bâtiments situés sur une parcelle adjacente sont par définition chauffés.
- (6) A l'exception de la partie d'une paroi commune déjà existante contre laquelle est construit un nouveau bâtiment, si la plus petite distance jusqu'à la limite opposée de la parcelle est inférieure à 6 mètres au droit de la paroi considérée.
- (7) Dans le calcul de la valeur U des planchers intermédiaires, le flux de chaleur est supposé aller du bas vers le haut.
- (8) La valeur $U_{tp,max}$ doit être calculé conformément aux spécifications du ministre.
- (9) Cette règle vaut également pour la construction d'une nouvelle façade en attente vers une parcelle adjacente sur laquelle il n'y a encore aucun volume protégé construit.
- (10) Les exigences R_{min} ne sont plus d'application à partir du 1er janvier 2017, dès lors il n'y a plus que les exigences U_{max} .

Il faut tenir compte de la surface totale de toutes les parois délimitant le VP auxquelles des exigences sont imposées. Il n'est pas obligatoire de satisfaire aux exigences imposées sur les parois du VP (on ne considère pas les parois entre VP et à l'intérieur au VP) pour un maximum de 2 % de cette surface.

Si différentes unités d'un bâtiment doivent satisfaire chacune individuellement aux exigences de la présente annexe (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque unité séparément.

Exigences systèmes

Méth.2016

Depuis le 1^{er} mai 2016, des **exigences s'appliquent aux SYSTÈMES** (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation) :

| Travaux soumis à permis ou non | | Performance | Calorifugeage | Comptage énergétique |
|--|---|---|--|--|
| Bâtiment existants | Installation Modernisation Remplacement | <ul style="list-style-type: none"> - Chaudières gaz - Chaudières mazout - Pompe à chaleur - Chauffage électrique direct - ECS électrique - Machines à eau glacée - Récupérateur de chaleur | <ul style="list-style-type: none"> - Conduites d'eau chaude - Conduites d'eau glacée - Conduits d'air | <ul style="list-style-type: none"> - Comptage par installation - Comptage entre bâtiments - Comptage entre unités PEB |
| Bâtiments à construire et assimilés ⁽²⁾ | Installation | - | - | Uniquement ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - Comptage entre bâtiments - Comptage entre unités PEB |

(1) Il s'agit des points 1.6.2.3, 1.6.2.4, 2.3.2.2 et 2.3.2.3 de l'[annexe C4](#).

(2) Assimilation aux bâtiments à construire :

- Reconstruction ou extension soumise à permis : lorsqu'on crée un volume protégé supérieur à 800 m³ ou lorsqu'on double le volume protégé existant.
- Autres cas : installations ET 75% de l'enveloppe remplacés.

Remarque : Dans les unités PEB existantes, les exigences s'appliquent aux systèmes, lors de leur installation, leur remplacement ou leur modernisation, que **les travaux soient soumis à permis ou non et pour autant qu'ils soient réalisés après le 1^{er} mai 2016**.

A. Réglementation PEB wallonne

A.1. Champ d'application

A.1.1. Les exigences et les procédures en matière de performance énergétique des bâtiments sont-elles d'application lorsque les travaux ne font pas l'objet d'une demande de permis ?

2010

Les exigences PEB sont d'application uniquement si les travaux font l'objet d'une demande de permis.

2015

Depuis le 1^{er} mai 2015, peu importe si les travaux font l'objet ou non d'une demande de permis, les exigences PEB doivent être respectées :

- 1° lors de la construction ou de la reconstruction d'une unité PEB,
- 2° lors de la réalisation d'une rénovation importante,
- 3° lors de la réalisation d'une rénovation simple,
- 4° lors d'un changement de destination,
- 5° lors de l'installation, du remplacement ou de la modernisation de systèmes (Exigences Systèmes d'application depuis le 1^{er} mai 2016).

Tous les travaux soumis aux exigences PEB doivent figurer dans le formulaire PEB joint à la demande de permis.

A.1.2. Les exigences et les procédures PEB s'appliquent-elles également aux actes et travaux de minime importance ?

2010

DEFINITION

Petits permis = actes et travaux de minime importance

[CWATUPE : art.262 – 265, chapitre IV du titre Ier du livre IV]

On entend par petits permis les actes et travaux de minimales importances, dispensés :

- **Art. 262** : de permis d'urbanisme et de déclaration urbanistique préalable
- **Art. 263** : de permis d'urbanisme. Une déclaration urbanistique est néanmoins requise
- **Art. 264** : de l'avis préalable du fonctionnaire délégué. Un avis simple est rendu par le fonctionnaire délégué dans l'hypothèse d'un permis "classique", relevant de la compétence du collège.
- **Art. 265** : du concours d'un architecte. Sous certaines hypothèses (art. 265/1), la dispense de permis d'urbanisme n'est pas applicable.

Lorsque le petit permis n'est pas exempté de permis d'urbanisme (art. 264 et 265/1 du CWATUPE), la réglementation PEB s'applique. Par contre, elle n'est pas d'application s'il y a dispense de permis (y compris lorsque les travaux nécessitent une déclaration urbanistique préalable).

2015

De manière générale, tant sous le CWATUP (voir art. 107, 262, 264, 265) que sous le CoDT (art. D.IV.4, R.IV.1-1) :

- La procédure PEB s'applique uniquement aux travaux soumis à permis.
- Les exigences PEB s'appliquent à tous les travaux, même s'ils ne sont pas soumis à permis.

Par exemple :

- Pour des travaux dispensés de permis selon l'article R.IV.1-1 du CoDT, la procédure PEB ne s'applique pas, mais les exigences PEB sont bien d'application. Même s'il n'y a pas de formulaire à compléter, le maître de l'ouvrage doit tout de même réaliser ses travaux conformément à la réglementation PEB.
- Pour un permis dispensé du concours d'un architecte selon l'article R.IV.1-1 du CoDT, la procédure PEB ainsi que les exigences PEB s'appliquent.

A.2. Régularisation de permis

A.2.1. Quelles exigences PEB s'appliquent lors de la régularisation d'un permis ?

2010

Dans le cadre de la procédure PEB d'un permis en régularisation, le CWATUPE prévoit aux articles 155 et 156 que ce sont les autorités compétentes en matière d'urbanisme qui valident le choix :

- soit de respecter les exigences en vigueur au moment de l'infraction ;
- soit de respecter les exigences au moment de la demande de régularisation.

2015

Toutes les informations utiles, un mémo explicatif, un tableau récapitulatif des exigences et, pour chaque période PEB, la législation en vigueur ainsi que les formulaires de l'époque, se trouvent sur le site :

Ⓣ <https://energie.wallonie.be/fr/procedure-en-cas-de-regularisation.html?IDC=8824&IDD=111950>

En matière de demande de régularisation, c'est l'article 155 §6 1^{er} aliéna du CWATUP ou D.VII.18 du CoDT qui s'applique.

C'est l'autorité compétente en matière de permis (la commune ou le Fonctionnaire délégué) qui valide la période réglementaire à appliquer.

- soit la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux,
- soit la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande, ...

Cela implique donc que les travaux effectués en infraction soient clairement identifiés et que la date de ces travaux soit connue. Pour cela, tous les éléments de preuve doivent figurer au dossier : photos, extrait cadastral, fonds de plans (de secteur, cadastre, ...), photos aériennes, ...

Ensuite, vous appliquez la législation en vigueur à ce moment, procédures et exigences.

A.2.2. Lorsqu'un permis a été refusé et est réintroduit après que les exigences PEB aient été renforcées, quelles sont les exigences à respecter ?

2010/15

Comme il n'existe pas de définition d'un « permis modificatif » ni dans le CWATUP, ni dans le CoDT, il s'agit d'une nouvelle demande de permis et le projet doit donc respecter les exigences PEB en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande de permis.

B. Procédures

B.1. Généralités

B.1.1. Comment déterminer la procédure à suivre pour la mission PEB ?

2010

Le tableau ci-dessous détermine pour chaque nature de travaux référencée une des deux procédures mises en place depuis le 1^{er} mai 2010. La procédure utilisant la déclaration PEB simplifiée (anciennement formulaires 1 et 2) est sensiblement la même que précédemment. Seule la procédure complète est une nouveauté à part entière. Elle est relative aux bâtiments neufs et rénovations importantes.

Tableau : Choix de la procédure

| | Mission PEB | Utilisation du Logiciel PEB | Documents à fournir |
|--|--|---|--|
| Bâtiment neuf et assimilé | 1. Procédure complète Responsable PEB  | Calcul complet | <ul style="list-style-type: none"> - Engagement PEB - Déclaration initiale - Déclaration finale (BDD + Courrier papier) |
| | | Calcul des valeurs U + Ventilation | |
| Rénovation Importante Simple | 2. Procédure simplifiée Auteur de projet (Pas de responsable PEB)  | Calcul des valeurs U + Ventilation | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration PEB simplifiée (Dépôt papier *) |
| | | Calcul des valeurs U + Niveau K + Ventilation | |
| Changement d'affectation C > C Ind. > Rés. BSE NC > C ** | | | |

Illustration inspirée de la FAQ 2010

* Formulaire soit généré par le logiciel, soit téléchargeable en version PDF sur le portail énergie de la Région wallonne

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-simplifiee.html?IDC=8709&IDD=97793>

** Visé à l'Art. 549 de l'AGW du 17/04/2008

2015

Le tableau ci-dessous détermine pour chaque nature de travaux référencée les procédures mises en place depuis le 1^{er} mai 2015. Seule la procédure complète a été modifiée par rapport à celle en vigueur entre le 1^{er} mai 2010 et le 30 avril 2015. Le formulaire d'engagement PEB est supprimé, le formulaire de déclaration PEB initiale doit être désormais joint à la demande de permis (présentant néanmoins quelques simplifications d'encodage).

Tableau : Choix de la procédure

| | Mission PEB | Utilisation du Logiciel PEB | Documents à fournir |
|--|--|---|---|
| Bâtiment neuf et assimilé <hr/> Rénovation Importante Simple <hr/> Changement de destination C > C Ind. > Rés. BSE NC > C ** | 1. Procédure complète | | |
| | Responsable PEB  | Calcul complet Calcul des valeurs U + Ventilation | - Déclaration initiale - Déclaration finale - Certificat UPEB Neuve (BDD + Courrier papier) |
| | 2. Procédure simplifiée | | |
| | Auteur de projet (Pas de responsable PEB)  | Calcul des valeurs U + Ventilation Calcul des valeurs U + Niveau K + Ventilation | - Déclaration PEB simplifiée (Dépôt papier *) |

Illustration inspirée de la FAQ 2015

* Formulaire soit généré par le logiciel (solution à privilégier), soit téléchargeable en version PDF sur le site energie.wallonie.be :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-simplifiee.html?IDC=8709&IDD=97793>

** Visé à l'Art. 19 de l'AGW du 15 mai 2014

B.2. Procédure PEB avec RPEB

B.2.1. Quel est le contenu des formulaires PEB ?

2010

- L'engagement PEB : Il permet au MO et au responsable PEB de déclarer avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables en cas de non respect de celles-ci. Il est accompagné d'une étude de faisabilité pour tout bâtiment NEUF > 1 000 m².
- La déclaration PEB initiale : Elle décrit les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces exigences et estime les résultats attendus (valeurs U, niveau K, niveau E...). C'est le responsable PEB qui la rédige à l'aide du logiciel PEB.
- La déclaration PEB finale : Elle décrit les mesures mises en œuvre pour atteindre ces exigences et annonce les résultats obtenus (valeurs U, niveau K, niveau E...). Elle est rédigée par le responsable PEB à l'aide du logiciel PEB.

Depuis le 1^{er} mai 2015, le responsable PEB reçoit automatiquement le certificat PEB des

2015

bâtiments neufs en même temps que la déclaration PEB finale, même pour les permis introduits avant le 1^{er} mai 2015.

- La déclaration PEB initiale contient : [Art. 16 §1^{er} du décret du 28/11/2013]
 - 1° une déclaration sur l'honneur du déclarant PEB, du responsable PEB et de l'architecte, d'avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables ;
 - 2° un descriptif des mesures à mettre en œuvre qui démontre que le projet pourra répondre aux exigences PEB ;
 - 3° une estimation du résultat attendu du calcul de la PEB ;
 - 4° le cas échéant, l'autorisation de recourir à une méthode de calcul alternative ;
 - 5° lorsqu'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique a été réalisée, les choix des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans cette étude.

La déclaration PEB initiale est établie à l'aide du logiciel PEB.

- La déclaration PEB provisoire : [Art. 17 §1^{er} et §2 du décret du 28/11/2013]
 - 1° un descriptif de l'état du bâtiment et des mesures mises en œuvre afin de respecter les exigences PEB ;
 - 2° un descriptif des travaux restant à accomplir pour que les exigences PEB soient respectées ;
 - 3° un exposé de la manière dont les conclusions de l'étude de faisabilité ont été prises en considération et, lorsque les conclusions de l'étude de faisabilité ne sont pas suivies, la justification technique ou socio-économique de cette décision ;
 - 4° une estimation du résultat attendu du calcul de la PEB.

La déclaration PEB provisoire doit être établie en cas de vente ou location en cours de procédure PEB, à l'aide du logiciel PEB.

- La déclaration PEB finale contient : [Art. 18 §1^{er} et §2 du décret du 28/11/2013]
 - 1° un descriptif des mesures mises en œuvre afin de respecter les exigences PEB ;
 - 2° un exposé de la manière dont les conclusions de l'étude de faisabilité ont été prises en considération et, lorsque les conclusions de l'étude de faisabilité ne sont pas suivies, la justification technique ou socio-économique de cette décision ;
 - 3° le résultat du calcul de la performance énergétique du bâtiment.

La déclaration PEB finale est établie à l'aide du logiciel PEB.

Le responsable PEB reçoit automatiquement le certificat PEB de bâtiment neuf en même temps que la déclaration PEB finale.

B.2.2. Quand faut-il envoyer les documents PEB ?

2010

- L'engagement PEB : Il est joint au dossier de demande de permis d'urbanisme (ainsi que l'étude de faisabilité pour tous les bâtiments neufs de plus de 1000 m²).
- La déclaration PEB initiale : Le déclarant l'envoie au collège communal et au fonctionnaire délégué minimum 15 jours avant le début des actes et travaux.
- La déclaration PEB finale : Le déclarant PEB l'envoie avec l'EF et les pièces justificatives imprimées au collège communal et au fonctionnaire délégué au plus tard :

- dans les six mois de la réception des actes et travaux
- ou, à défaut de réception, dans les dix-huit mois, soit de l'occupation du bâtiment, soit de l'achèvement du chantier (la survenance du premier de ces deux événements constitue le point de départ du délai de dix-huit mois).

2015

- La déclaration PEB initiale : Elle est jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme, après avoir été enregistrée par le responsable PEB dans la base de données PEB.
- La déclaration PEB finale : Elle est adressée par le responsable PEB (avec l'accord du déclarant PEB et de l'architecte) à l'Administration dans les douze mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier et, en tout cas, au terme du délai de validité du permis. Avant sa notification, la déclaration PEB finale est enregistrée par le responsable PEB dans la base de données PEB. Selon l'article 28 de l'AGW, l'étude de faisabilité doit être annexé à celle-ci.

Par Administration, il faut entendre le Département de l'Energie du Service Public de Wallonie, dont l'adresse est la suivante :

SPW - Energie
Direction du Bâtiment durable
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 NAMUR (JB)

B.2.3. Que faire lorsqu'une déclaration PEB initiale est déposée sur la BDD alors que l'engagement PEB n'y a pas été déposé ?

2010

Pour déposer une déclaration PEB initiale, le numéro de référence du dossier PEB reçu lors de l'envoi de l'engagement PEB doit être connu.

Le responsable PEB doit toujours déposer l'engagement PEB préalablement au dépôt de la déclaration PEB initiale pour obtenir le numéro de référence du dossier PEB, même si c'est après obtention du permis.

Si l'engagement PEB du projet n'a pas été déposé sur la BDD lors de l'introduction de la demande de permis, le responsable PEB doit d'abord le déposer et ensuite, déposer la déclaration PEB initiale.

Dans certains cas, il sera nécessaire lors de l'envoi d'une version papier de la déclaration PEB initiale à la commune et au fonctionnaire délégué, de joindre un courrier expliquant que les 2 documents (engagement + déclaration initiale) ont bien été enregistrés sur la BDD.

B.2.4. L'absence de la déclaration PEB initiale ou une DI ne respectant pas les exigences impacte-t-elle la demande de permis ?

2015

La nouvelle réglementation PEB impose de joindre le formulaire de déclaration PEB initiale à la demande de permis. Elle impose également qu'à ce stade, il soit démontré que les exigences PEB seront respectées.

Donc, lors du dépôt de la demande de permis celle-ci fera l'objet d'un accusé de réception incomplet si la DI est absente du dossier ou si elle ne démontre pas que le projet respecte les exigences (à l'exception des exigences de ventilation).

À noter que l'entrée en vigueur du CoDT remplaçant le CWATUP ne modifie rien à ce sujet si

ce n'est qu'il introduit un délai de 180 jours pour compléter un dossier incomplet.

Pour plus d'informations, voir sur le site energie.wallonie.be :



<https://energie.wallonie.be/fr/argumentaire-juridique-pour-l-incompletude-des-dossiers-de-demande-de-permis.html?IDC=8824&IDD=113060>

B.2.5. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a vente en cours de chantier ?

2010

Si le bâtiment est vendu en cours de chantier, le vendeur peut transférer ses obligations (respect des exigences PEB et de la procédure PEB - voir B.2.2.) à l'acquéreur pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- L'acte de vente précise que l'obligation de notifier la ou les déclarations PEB initiale ou finale a été transférée à l'acquéreur ;
- L'acte de vente vise et reprend en annexe un rapport signé par le maître d'ouvrage (cf. le vendeur), le responsable PEB et l'acquéreur, qui comprend :
 - Soit, lors de la vente sur plan d'un bâtiment à construire, un descriptif de toutes les mesures qui doivent être mises en œuvre pour répondre aux exigences PEB ;
 - Soit, lors de la vente d'un bâtiment en cours de construction, un descriptif de toutes les mesures qui ont été mises en œuvre ou qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB.

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'acquéreur aura pour mission de transmettre dans les formes et délais la déclaration PEB finale. Sinon, le vendeur reste le déclarant PEB et c'est à lui qu'incombe le respect des exigences et de la procédure PEB.

L'acquéreur a le choix, soit de faire appel au responsable PEB du projet, soit de désigner un autre responsable PEB en vue de poursuivre la mission.

Sous la réglementation 2010, la déclaration provisoire et le certificat provisoire ne s'appliquent pas encore. C'est le « rapport PEB » annexé à l'acte de vente qui sert d'état des lieux. Il est très important que les obligations de chacun soient clairement établies, connues et respectées.

2015

Toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité PEB faisant l'objet d'une procédure PEB est tenue de disposer d'une déclaration PEB provisoire avant la mise en vente ou en location. La déclaration PEB provisoire est un état des lieux décrivant ce qui a été mis en œuvre et ce qui doit encore être mis en œuvre pour respecter les exigences PEB. A la demande du déclarant PEB, le responsable PEB établit la déclaration PEB provisoire, l'enregistre dans la base de données PEB puis la remet au déclarant PEB, avec, le cas échéant, le certificat provisoire. Ce dernier n'est généré par le logiciel que si un minimum des travaux prévus est réalisé.

En cas de vente, la qualité de déclarant PEB peut être transférée à l'acquéreur, pour le bâtiment ou l'unité PEB concerné, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la convention de vente reprend en annexe la déclaration PEB provisoire relative au bâtiment ou à l'unité PEB concerné ;
- 2° la convention de vente précise que la qualité de déclarant PEB est transférée à l'acquéreur en identifiant le bâtiment ou l'unité PEB concernée ;
- 3° le vendeur et l'acquéreur notifient conjointement à l'Administration le transfert de la qualité de déclarant PEB.

C'est l'accusé de réception de cette notification qui réalise le transfert effectif de la qualité de déclarant PEB à l'acquéreur.

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'acquéreur devient le déclarant PEB. Sinon, le vendeur reste le déclarant PEB jusqu'à la fin de la procédure.

L'acquéreur a le choix, soit de faire appel au responsable PEB du projet (solution à privilégier), soit de désigner un autre responsable PEB qui poursuivra la mission.

Le formulaire de transfert de la qualité de déclarant est disponible au téléchargement sur le site energie.wallonie.be :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-changement-de-declarant.html?IDC=8709&IDD=112648>

B.2.6. Des modifications sont apportées en cours de chantier par rapport au permis initial, que convient-il de faire ?

2010/15

Dans tous les cas, la déclaration PEB finale doit refléter l'image du bâtiment réellement construit (matériaux utilisés, volumes, surfaces ...).

Dès lors, si les modifications ne sont pas soumises à permis, alors une note explicative est jointe à la DF pour mettre en évidence les différences entre la DI et la DF.

S'il s'avère que les modifications envisagées sont soumises à permis alors, elles doivent être couvertes par une nouvelle demande de permis ayant pour objet les modifications prévues. La procédure PEB doit se clotûrer avec une DF reflétant le bâtiment tel qu'il est construit.

S'il s'avère que les modifications envisagées sont soumises à permis, mais si aucune demande de permis n'est introduite en temps utile, ces travaux sont alors en infraction et seront à régulariser par la suite avec tout ce que cela implique en matière de contentieux urbanistique (infractions et amendes).

Par contre, si les modifications sont envisagées pendant la procédure de permis, alors le déclarant peut demander à l'autorité compétente l'autorisation d'introduire des plans modifiés à partir desquels sont élaborés les nouveaux documents PEB (EF comprise) à joindre avec les plans modifiés. Ceci n'est possible que dans le délai de la procédure de permis et pour autant que l'autorité soit d'accord.

Exemple :

Un permis est obtenu pour la construction d'un bâtiment à toiture à versants. Il est finalement décidé de réaliser une toiture plate. Un nouveau permis est alors introduit et concerne uniquement la toiture plate. La procédure PEB à joindre à ce permis est une rénovation simple ou importante selon le calcul des 25%. Il y a dès lors 2 procédures PEB en parallèle pour le même chantier. La toiture plate réalisée devra être décrite dans la DF du premier permis qui doit refléter l'image du bâtiment réellement construit.

B.2.7. Est-il possible d'adapter le découpage en unités PEB et la nature des travaux lorsqu'un projet subit des modifications au stade de la DF qui ne nécessitent pas l'introduction d'un nouveau permis ?

2010/15

Le découpage en unités PEB, ainsi que la composition des parois et le choix des techniques, sont des éléments modifiables au stade de la DF. En effet, la DF doit refléter dans tous les cas

la réalité construite.

Par contre, la nature des travaux n'est pas modifiable. En effet, une fois une procédure PEB validée lors de l'octroi du permis, il n'est pas autorisé de la modifier par la suite. Celle-ci doit être menée jusqu'à son terme, même si le responsable PEB se rend compte qu'elle n'est pas correcte ou que les travaux de rénovation prévus initialement sont moins importants, par exemple.

Exemple :

Un local qui était inclus dans le volume protégé (VP) lors de la DI est considéré comme non-chauffé en cours de chantier : ce volume peut être déduit du VP et être considéré comme un volume non-protégé (EANC). Les parois qui délimitent le VP et qui sont en contact avec l'EANC doivent alors être décrites et respecter les exigences en vigueur pour ce type de paroi.

2015

Remarque :

Si le projet avait pu faire l'objet d'une demande d'exception, celle-ci aurait dû être demandée lors de l'introduction du permis. Une fois que le permis est octroyé, il n'est plus possible d'en faire la demande. Le décret du 28 novembre 2013 précise à l'art 23 § 2 : « **Le déclarant qui ne joint pas de note justificative à sa demande renonce à se prévaloir de l'exception** ».

B.2.8. Comment doit-on procéder lorsque les délais légaux arrivent à échéance alors que certains travaux ne sont pas terminés (ex : ventilation, installation photovoltaïque, ...) ?

2010/15

La déclaration finale doit être transmise dans le délai prescrit légalement. Ce délai de rigueur varie selon qu'il s'agisse d'un dossier PEB 2010 ou PEB 2015 (cf. question [B.2.2](#)). L'absence de déclaration finale est « sanctionnable » tout comme le non-respect des exigences. La déclaration finale doit donc être rentrée au plus tard dans les délais légaux et refléter la réalité construite et non ce qu'elle aurait dû être ou ce qu'elle sera plus tard.

C'est le déclarant qui est responsable du respect des procédures et des exigences pour autant que ce dernier ait été correctement et complètement informé, par écrit, sur les risques qu'il prend dans un cas (ne pas rentrer sa déclaration finale dans les délais) comme dans l'autre (rentrer une déclaration finale dans les délais, mais avec des voyants rouges). Les personnes ne rentrant pas leur déclaration finale dans les délais prévus par la législation sont susceptibles d'être verbalisées, et le cas échéant, d'être sanctionnés d'une amende administrative (soit 2 € par m³ bâti).

B.3. Procédure PEB sans RPEB

B.3.1. Où télécharger la déclaration PEB simplifiée au format .pdf ?

2010/15

La « Déclaration PEB simplifiée » au format .pdf est téléchargeable sur le site energie.wallonie.be :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-simplifiee.html?IDC=8709&IDD=97793>

La dernière version du logiciel PEB disponible au téléchargement (cf question [F.1.1](#)), vous permet de générer automatiquement ce formulaire (solution à privilégier). Le logiciel joindra automatiquement au formulaire des extraits du rapport PEB afin de fournir tous les renseignements utiles aux agents des Administrations (fiche K et fiche ventilation dans le cas d'un changement de destination, descriptif des parois...).

Cette déclaration doit être signée par l'auteur de projet et le maître d'ouvrage (pas de responsable PEB dans ce cas).

B.3.2. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiée » dans le cas d'une dérogation de mission d'architecte accordée par le gouverneur de la province ?

2010/15

La personne ayant reçu la mission d'architecte pour le projet est tenue de compléter les formulaires.

B.3.3. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiée » dans le cas d'un permis dispensé du concours d'un architecte ?

2010/15

Le maître de l'ouvrage (déclarant) est tenu de compléter le formulaire et de respecter les exigences. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister d'une personne compétente.

B.3.4. La « Déclaration PEB simplifiée » doit-elle obligatoirement être signée par l'auteur de projet ?

2010/15

Oui, c'est lui qui en prend la responsabilité. Elle doit également être signée par le déclarant.

Lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte, seul le déclarant doit signer la déclaration PEB simplifiée.

B.4. Etude de faisabilité

B.4.1. Quel est le contenu d'une étude de faisabilité (EF) ?

2010

Le contenu d'une étude de faisabilité est libre. Cependant, elle comprend au minimum les éléments suivants :

- La présentation des besoins énergétiques à satisfaire et les consommations d'énergie
- Une estimation du calcul de dimensionnement technique et les grandeurs de référence ainsi que les hypothèses de travail utilisées pour ce calcul
- Le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation, notamment en termes de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé
- Une évaluation des économies d'énergie
- Une estimation du coût économique et du temps de retour.

Le formulaire EF à remplir reprend les résultats principaux de l'étude.

Il n'est pas obligatoire d'étudier tous les systèmes mentionnés dans le formulaire. Vous devez

choisir au moins 1 système à analyser pour le bâtiment. Le choix des systèmes analysés doit être justifié en fonction du projet.

2015

Concrètement, conformément à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique envisage au moins la possibilité de recourir aux technologies suivantes :

- les systèmes solaires photovoltaïques ;
- les systèmes solaires thermiques ;
- les pompes à chaleur ;
- les générateurs de chaleur fonctionnant à la biomasse ;
- les réseaux de chaleur.

Les autres techniques, comme par exemple la cogénération, peuvent bien sûr être envisagées, mais elles ne sont pas obligatoires.

Toujours conformément à ce même article 22 ainsi qu'à l'article 15 du décret du 28 novembre 2013, l'étude de faisabilité comporte au moins les éléments suivants :

- Une présentation du bâtiment étudié, en ce compris sa superficie utile totale, et de ses besoins énergétiques ;
- Un tableau synthétique des hypothèses de travail relatives aux technologies envisagées ;
- L'analyse des technologies envisagées, notamment leur description, leur intégration technique dans le bâtiment, leur pertinence, une évaluation des contraintes d'utilisation (notamment en termes de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé) et, pour la ou les technologies dont l'intégration est possible et retenue, leurs bilans énergétiques (dont le nombre de kWh économisés par rapport à la solution de référence), économique (notamment coût et temps de retour) et environnemental (nombre de kg de Co2 économisés par rapport à la référence).
- La justification des techniques envisagées ;
- Le numéro de dossier PEB ;
- L'identité et les coordonnées du déclarant, de l'architecte et du responsable PEB ;
- Les références d'agrément de l'auteur de l'étude de faisabilité ;
- La date ;
- La signature du déclarant et de l'auteur de l'étude de faisabilité.

B.4.2. Dans quel cas faut-il faire une étude de Faisabilité et qui peut l'établir ?

2010

Une étude de faisabilité, réalisée par un auteur d'étude de faisabilité doit être fournie lors de l'introduction d'une demande de permis pour un un bâtiment à construire d'une superficie utile totale > 1000 m² comptabilisée dans **le volume protégé et dans les espaces adjacents non chauffés** (voir définition de la SUT, question [E.3.1](#)). Pour les natures de travaux autres que bâtiment neuf (ex : bâtiment assimilé à du neuf, rénovation importante), l'étude de faisabilité n'est pas requise.

2015

Depuis le 1er mai 2015 et conformément au décret du parlement wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, **une étude de faisabilité technique, environnementale et économique doit être jointe à la demande de permis d'urbanisme pour toute nouvelle construction ou assimilée à du neuf, peu importe sa surface.**

Pour un bâtiment dont la surface utile totale est inférieure à 1000 m², conformément à l'article 20 du décret du 28 novembre 2013, le **responsable PEB** a la possibilité de réaliser l'étude lui-même. Le déclarant PEB peut cependant également faire appel à un auteur d'étude de faisabilité agréé par exemple dans le cas d'un bâtiment d'une trop grande complexité.

Pour un bâtiment dont la superficie utile totale est supérieure ou égale à 1000 m², il faut obligatoirement faire appel à un **auteur d'étude de faisabilité agréé** par le Gouvernement wallon (cf question [C.3.1](#)).

B.4.3. Quels moyens ou méthodes de calculs doivent être utilisés pour réaliser l'EF ?

2010

Aucune méthode ni outil ne sont imposés. Des outils sont disponibles pour les systèmes solaires thermiques, photovoltaïques et cogénération dans l'onglet « Etude de faisabilité » du bandeau supérieur du logiciel PEB.

2015

Aucune méthode ni outil ne sont imposés pour réaliser l'étude de faisabilité.

Cependant, le Département de l'Energie du SPW met à disposition, des responsables PEB et des auteurs d'étude de faisabilité agréés, plusieurs outils pour les aider dans l'établissement de cette étude.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/l-etude-de-faisabilite.html?IDC=8714>

Vous trouverez notamment l'outil Etude de faisabilité mis à disposition des responsables PEB et des auteurs d'étude de faisabilité. Le logiciel EF est un outil, non obligatoire, développé par l'Administration afin de faciliter la tâche des auteurs d'étude de faisabilité et des responsables PEB dans la réalisation des études de faisabilité pour les bâtiments simples de moins de 1000 m².

Par bâtiment simple, on entend, par exemple, un bâtiment qui n'intègre pas plusieurs fonctions (logements + bureaux + commerces) ou qui ne possède pas plusieurs secteurs énergétiques au sein d'une unité PEB. Typiquement, les bâtiments visés par cet outil sont les maisons unifamiliales, les petits immeubles à appartements et les petits immeubles de bureaux.

Les projets suivants ne peuvent pas être étudiés avec le logiciel EF :

- Projet composé d'une partie PEN et une partie industrielle
- Projet d'un bâtiment assimilé à du neuf pour création d'un VP > 800 m³ et pour VP existant doublé lorsque seule l'extension est décrite puisque l'EF se calcule sur l'entièreté du bâtiment et que celui-ci n'est pas décrit entièrement dans le logiciel PEB.

Enfin, pour les bâtiments qui ne peuvent pas être étudiés avec le logiciel EF, l'Administration met d'autres outils à la disposition des auteurs d'étude de faisabilité :

- Des outils Excel : Les outils PVscan, QuickScan et Cogencalc, Cogensim, SPFPAC.
- Des études de faisabilité exemplaires.
- Deux canevas d'étude de faisabilité « à compléter ».
- Des formations aux études de faisabilité sont dispensées dans les centres de formation

agréés.

Les outils EXCEL historiques comme QuickScan et Cogencalc, Cogensim, SPFPAC sont également renseignés sur le site de l'Administration mais ceux-ci doivent être utilisés avec prudence car ils n'ont plus fait l'objet d'une mise à jour depuis plusieurs années.

Méth.2017

Depuis la version 2.0.3 du logiciel EF mise en ligne le 29 mars 2017, il est possible notamment de travailler avec plusieurs secteurs énergétiques, avec des fichiers PEB comportant déjà des énergies renouvelables, de modifier certaines hypothèses de calcul et d'étudier des combinaisons de technologies renouvelables. Cette nouvelle version est, en outre, enfin disponible aussi dans sa version Mac (plus d'infos à la section F.3).

B.4.4. L'étude de faisabilité doit-elle être jointe au dossier de demande de permis ?

2010

Seul le formulaire d'EF doit être joint à la demande de permis pour les bâtiments à construire de plus de 1000 m². Cependant, l'étude peut être exigée par la commune si elle estime qu'elle est nécessaire à la compréhension des résultats.

2015

Oui, l'étude de faisabilité doit être jointe au dossier de demande de permis avec la déclaration PEB initiale, pour tous les projets neufs ou assimilés à du neuf.

Par ailleurs, les choix des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité doivent figurer dans la déclaration PEB initiale.

B.4.5. Quelles sont les obligations du déclarant PEB vis-à-vis des recommandations de l'auteur d'étude de faisabilité ?

2010/15

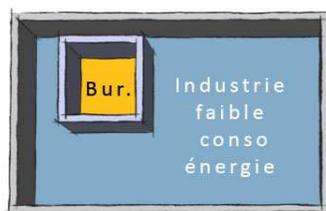
Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune obligation légale d'intégrer les systèmes étudiés au projet, quels que soient les résultats de l'étude de faisabilité.

2015

Néanmoins, selon la réglementation 2015, le choix de retenir ou non les technologies étudiées doit être justifié dans le rapport d'étude de faisabilité.

Par ailleurs, la déclaration PEB initiale doit contenir les choix des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans cette étude.

B.4.6. Faut-il réaliser une étude de faisabilité dans le cas d'un bâtiment industriel ou d'une unité industrielle faible consommateur d'énergie ?



Définition de faible consommateur d'énergie : cf question [D.10.1](#)

Figure B.4.6.1 : Illustration industrie avec bureau [FAQ PEB 2010, version avril 2015]⁴

⁴ SPW, ULg, UMONS. FAQ PEB 2010, version avril 2015, page 30.

2010

Si le bâtiment industriel est considéré comme faible consommateur d'énergie, le livre IV (CWATUPE) ne s'applique pas. **Il n'y a donc pas d'EF à réaliser.**

Une étude de faisabilité est requise si le hall industriel contient une partie bureau, et si la superficie utile totale de l'ensemble du bâtiment (partie bureau + partie industrielle faible consommatrice d'énergie) est supérieure à 1000 m² (même si la partie bureaux ne représente qu'une petite partie du bâtiment et fait moins de 1000 m², et cela même si la partie industrie est exemptée d'exigences).

2015

Si l'unité industrielle est considérée comme faible consommatrice d'énergie, les exigences et la procédure PEB ne s'appliquent pas. **Il n'y a donc pas d'EF à réaliser.**

Une étude de faisabilité est requise si le hall industriel contient une partie bureau, (même si la partie bureaux ne représente qu'une petite partie du bâtiment et cela même si la partie industrie est exemptée d'exigences). La superficie utile du hall industriel doit être comptabilisée pour déterminer si un AEF est obligatoire. Les besoins en énergie du hall industriel doivent également être pris en compte. Le logiciel EF n'est pas adapté à ce type de projet. Il faudra utiliser des outils externes.

B.5. Certificats PEB

B.5.1. Dans le cadre d'une procédure de rénovation importante, qui réalise les certificats PEB ?

2010/15

Le certificat PEB issu de la procédure PEB s'applique uniquement aux bâtiments neufs.

Pour obtenir un certificat PEB pour un bâtiment ayant fait l'objet de travaux de rénovation, il faut recourir à un certificateur de bâtiments existants.

C. Acteurs

C.1. Déclarant PEB

C.1.1. Comment se déroule le transfert de mission entre déclarants PEB (MO) dans le cas d'une vente en cours de projet ?

Cette réponse est complétée par celle reprise au point [B.2.5](#).

2010

Selon l'article 237/18 §1er 2° du CWATUPE, si le bâtiment est vendu en cours de chantier, le déclarant PEB devient l'acquéreur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'acte de vente précise que l'obligation de notifier la ou les déclarations PEB initiale ou finale a été transférée à l'acquéreur ;
- L'acte de vente vise et reprend en annexe un rapport signé par le maître d'ouvrage (cf. le vendeur), le responsable PEB et l'acquéreur, qui comprend :
 - Soit, lors de la vente sur plan d'un bâtiment à construire, un descriptif de toutes les mesures qui doivent être mises en œuvre pour répondre aux exigences PEB ;
 - Soit, lors de la vente d'un bâtiment en cours de construction, un descriptif de toutes les mesures qui ont été mises en œuvre ou qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB.

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'acquéreur devient le déclarant PEB. Sinon, le vendeur reste le déclarant PEB jusqu'à la fin de la procédure.

L'acquéreur a le choix, soit de faire appel au responsable PEB du projet (solution à privilégier), soit de désigner un autre responsable PEB qui poursuivra la mission.

2015

Selon l'article 28 §1er du décret PEB du 28 novembre 2013, toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité PEB faisant l'objet d'une procédure PEB est tenue de disposer d'une déclaration PEB provisoire avant la mise en vente ou en location.

L'article 28 §2 du décret PEB ajoute que si le bâtiment est vendu en cours de chantier, l'acquéreur devient le déclarant PEB lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- La convention de vente reprend en annexe la déclaration PEB provisoire relative au bâtiment ou à l'unité PEB concerné ;
- La convention de vente précise que la qualité de déclarant PEB est transférée à l'acquéreur en identifiant le bâtiment ou l'unité PEB concerné ;
- Le vendeur et l'acquéreur notifient conjointement au Gouvernement le transfert de la qualité de déclarant PEB. Le Gouvernement accuse réception de la notification. Cet accusé de réception transfère la qualité de déclarant PEB à l'acquéreur.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-changement-de-declarant.html?IDC=8709&IDD=112648>

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'acquéreur aura la responsabilité de transmettre, dans les formes et délais légaux, la déclaration PEB finale. Sinon, le vendeur reste le déclarant PEB jusqu'à la fin de la procédure.

L'acquéreur a le choix, soit de désigner le responsable PEB du projet (solution à privilégier), soit de désigner un autre responsable PEB qui poursuivra la mission.

C.1.2. Lorsque le maître d'ouvrage est une Administration Communale, une société ou tout autre organisme, est-il obligatoire d'indiquer, pour le déclarant PEB, le nom d'une personne physique représentant celle-ci ?

2010/15

Pour les administrations communales, c'est le Collège communal qui est chargé d'exécuter les décisions du Conseil communal (passation de marchés publics, etc...). Tout acte engageant la commune est signé par le Bourgmestre et doit être contresigné par le Directeur Général. Pour la déclaration PEB initiale, il convient donc d'encoder deux déclarants « personne morale » avec le même titre « Commune de ... » (ou « Ville de... » selon qu'il s'agit d'une ville ou d'une commune) représentée par « Nom », « Prénom, Bourgmestre » (1^{er} déclarant) et par « Nom », « Prénom, Directeur Général » (2^{ème} déclarant). Il est très important d'encoder dans le champ « prénom », à la suite du prénom, le titre « bourgmestre / secrétaire communal ». L'adresse à encoder pour chacun des déclarants est celle de l'Administration communale / de l'Hôtel de ville.

De même, pour une déclaration PEB initiale introduite par une société ou tout autre organisme, il convient d'encoder au minimum un déclarant « personne morale » représentée par le Directeur (« Nom », « Prénom, Directeur »). Si une seconde personne doit contresigner, il conviendra d'introduire un second déclarant. Il est très important d'encoder dans le champ « prénom », à la suite du prénom, le titre du représentant. L'adresse à encoder pour chacun des déclarants est celle de la société.

C.2. Responsable PEB

C.2.1. Quand a-t-on besoin d'un responsable PEB ?

2010/15

Seule la procédure PEB complète fait appel au responsable PEB (cf. unités neuves, assimilées à du neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante). Dans le cadre d'une déclaration PEB simplifiée, le recours à un responsable PEB n'est pas requis et c'est l'auteur de projet qui remplit la mission PEB.

C.2.2. Quel est le rôle du responsable PEB ?

2010

Pour toutes les procédures complètes, le responsable PEB a pour mission :

- la rédaction de l'engagement PEB ;
- la conception et la description des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB ;
- le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la PEB ;
- la rédaction des déclarations PEB initiale et finale.

L'architecte, l'entrepreneur et le déclarant sont tenus de fournir au responsable PEB tout document ou toute information nécessaire au suivi du projet. Le responsable PEB a librement accès au chantier dans une mesure nécessaire à l'exercice de la mission confiée.

Lorsque le responsable PEB constate, en cours de réalisation du projet, que celui-ci s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences PEB qui s'appliquent, il en informe immédiatement, par envoi,

le déclarant et l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux si ce dernier n'est pas le responsable PEB.

Le responsable PEB répond envers le déclarant de l'impossibilité de notifier, dans le délai légal, la déclaration PEB initiale ou la déclaration PEB finale si cela résulte de son fait.

2015

Le responsable PEB assume les missions suivantes :

- il évalue les dispositions envisagées par l'architecte ou le déclarant PEB pour respecter les exigences PEB ;
- à la demande de l'architecte ou du déclarant PEB, il l'assiste dans la conception des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB ;
- dans le cadre de la réalisation des travaux, il constate les mesures mises en œuvre pour respecter les exigences PEB. Lorsqu'il constate, en cours de réalisation du projet, que celui-ci s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences PEB, il en informe immédiatement le déclarant PEB et l'architecte ;
- il remplit les documents procéduraux relatifs aux exigences PEB et, **après avoir reçu l'aval du déclarant PEB et de l'architecte**, il les adresse au Gouvernement dans les formes requises.

Pour les bâtiments d'une superficie utile totale de moins de 1.000 m², le responsable PEB peut réaliser l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique.

L'architecte, l'entrepreneur et le déclarant PEB sont tenus de fournir au responsable PEB tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le responsable PEB a librement accès au chantier dans une mesure nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable PEB collecte et traite les données nécessaires à l'application du logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique mis à sa disposition.

Il conserve, pendant cinq ans, toutes les preuves des constats réalisés.

C.2.3. Qui peut être responsable PEB ?

2010

Les responsables PEB agréés selon la « Réglementation 2010 » (en ce compris les architectes disposant d'un accès à la base de données PEB pour leurs propres dossiers) peuvent finaliser leurs dossiers entamés tant que **leur agrément est en cours de validité**.

L'agrément de « responsable PEB 2010 » est octroyé pour une durée de 5 ans et peut être renouvelé (pour une période équivalente). La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard 90 jours précédant la date d'expiration de l'agrément initial.

Les personnes disposant d'agrément de « responsable PEB 2010 » ne peuvent **plus assumer de nouvelles missions PEB**.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/procedure-de-renouvellement-de-l-agrement-rpeb-2010.html?IDD=97772&IDC=6994>

2015

Le responsable PEB est une personne physique ou morale agréée par le Gouvernement.

SOIT :

- Toute **personne physique** répondant, au moins, aux conditions suivantes :
 1. Etre titulaire d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte, d'ingénieur civil,

d'ingénieur industriel ou bio-ingénieur ou de tout autre diplôme déterminé par le Gouvernement (note : l'AGW du 15 mai 2014 n'a pas étendu la liste des diplômes éligibles).

2. Avoir suivi une formation et réussi un examen dont les contenus sont précisés par le Gouvernement. [AGW du 15 mai 2014, art. 56 & 58]
3. Ne pas avoir fait l'objet, moins de trois ans avant l'introduction de la demande d'agrément, d'une décision de retrait d'agrément.

SOIT :

- Toute **personne morale** qui compte parmi son personnel, ses préposés ou mandataires au moins un « Responsable PEB 2015 » agréé en tant que personne physique et qui est liée avec lui par une convention⁵.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

L'agrément de responsable PEB n'est plus limité dans le temps.

C.2.4. Quelle est la procédure pour être agréé en tant que responsable PEB personne physique ?

2015

La demande d'agrément est introduite par courrier ou remise contre récépissé auprès de l'administration au moyen du formulaire dûment complété et signé.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-demande-d-agrement-responsable-peb-2015.html?IDC=6994&IDD=97775>

Dans les dix jours de la réception du formulaire, l'administration statue sur le caractère complet et recevable de la candidature. Elle adresse au demandeur un accusé de réception et précise, le cas échéant, les éléments manquants.

La notification de l'acceptation de la candidature autorise le candidat à s'inscrire à une formation et/ou aux examens organisés par un centre de formation agréé. Elle mentionne la marche à suivre pour s'inscrire dans un centre agréé. Lors de l'inscription, les candidats reçoivent un document avec les modalités pratiques d'organisation de la formation et de l'examen.

En cas de refus de la candidature, l'administration notifie sa décision au candidat en indiquant les motifs de refus.

A l'issue de la formation et de l'examen et après réception par l'administration du rapport sur la session de formation et d'examen adressé par le centre de formation agréé, le Ministre ou son délégué agréé les candidats qui ont suivi la formation et réussi l'examen. La cote minimale est de 12/20 [cf. Art. 58 §1^{er} de l'AGW du 15 mai 2014].

En cas d'échec à l'examen, le candidat s'inscrit à une seconde session d'examen organisée par le même centre ou à une session ultérieure de formation et d'examen (dans le centre de formation de son choix).

En cas d'échec à l'examen en seconde session, le candidat s'inscrit à une session ultérieure de formation et d'examen (dans le centre de formation de son choix).

L'agrément est notifié aux candidats dans un délai de quarante jours suivant la réception du

⁵ Il s'agit de toute convention permettant de « lier » le responsable PEB personne physique à la personne morale. Cela peut être le contrat de travail, mais également une « déclaration de collaboration ».

rapport sur la session de formation.

C.2.5. Quelle est la procédure pour être agréé en tant que responsable PEB personne morale ?

2015

Toute **personne morale** qui compte parmi son personnel, ses préposés ou mandataires au moins un « Responsable PEB 2015 » agréé en tant que personne physique et qui est liée avec lui par une convention peut obtenir un agrément responsable PEB.

Pour l'agrément responsable PEB en tant que personne morale, la demande est introduite par courrier ou remise contre récépissé auprès de l'administration au moyen du formulaire dûment complété et signé. Dans les dix jours de la réception du formulaire, l'administration statue sur le caractère complet et recevable de la candidature. Elle notifie au demandeur l'acceptation ou le refus d'agrément.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-demande-d-agrement-responsable-peb-2015.html?IDC=6994&IDD=97775>

C.2.6. Faut-il suivre une formation pour devenir responsable PEB ?

2015

L'obtention de l'agrément « Responsable PEB 2015 » implique, pour les personnes physiques, le suivi obligatoire d'une formation et la réussite d'un examen écrit (cf. questions [C.2.4](#)).

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

C.2.7. Où puis-je trouver les formulaires pour obtenir les agréments des nouvelles missions liées à la réglementation PEB ?

2015

Pour pouvoir remplir les nouvelles missions imposées par la PEB, les nouveaux acteurs doivent disposer d'un agrément dont ils font la demande à l'administration via les formulaires disponibles sur le site energie.wallonie.be :

- Responsable PEB :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

- Auteur d'étude de faisabilité :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-auteur-d-etude-de-faisabilite-pour-les-batiments-a-construire.html?IDD=97782&IDC=6998>

- Certificateur PEB bâtiments existants :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/agrement-des-certificateurs-peb-de-batiment-residentiel-existant.html?IDD=22164&IDC=6950>

Certaines conditions de titre et de diplôme doivent être remplies pour accéder à ces nouvelles missions. Le détail est donné à la question C.2.3. de cette FAQ.

C.2.8. Je suis ingénieur industriel/civil et souhaite être le responsable PEB de ma propre habitation, quelle est la procédure ?

2010

Pour toute demande de permis dont l'accusé de réception est antérieur au 1^{er} mai 2015, si vous avez obtenu une dérogation de mission d'architecte accordée par le Gouverneur de la Province, vous pouvez encore utiliser le numéro d'identification et le mot de passe obtenus uniquement pour votre propre projet. Une fois le dossier clôturé, les codes d'accès ne sont plus valables.

Si vous n'obtenez pas la dérogation de mission d'architecte accordée par le Gouverneur de la Province, vous devez obtenir l'agrément responsable PEB (cf. question [C.2.3](#)). Cet agrément sera valable pour exercer la mission de responsable PEB pour tous les projets.

2015

Vous devez obtenir l'agrément en tant que « Responsable PEB 2015 » (cf. question [C.2.3](#)). L'agrément sera valable pour exercer la mission de responsable PEB pour tous les projets.

C.2.9. Qu'en est-il de l'assurance décennale à contracter pour la mission de responsable PEB ?

2010

Le responsable PEB ne peut être agréé que s'il établit que sa responsabilité professionnelle, en ce compris sa responsabilité décennale, est couverte par une assurance.

2015

Depuis le 1^{er} mai 2015, l'assurance garantie décennale n'est plus obligatoire compte tenu de la portée des missions du responsable PEB modifiée par le décret du 28 novembre 2013. Néanmoins, l'assurance garantie décennale du responsable PEB peut être conseillée si l'option « à la demande de l'architecte ou du déclarant PEB, il (cf. le responsable PEB) l'assiste dans la conception des mesures » est activée [Art 20 §2, 2^o du décret du 28 novembre 2013].

C.2.10. Quelle est la valeur juridique d'une décharge de responsabilité signée par le responsable PEB en cas d'un non-respect des exigences PEB ?

2010/15

La décharge de responsabilité signée entre les parties n'est pas opposable à l'administration. Le responsable PEB pourra être sanctionné d'une amende administrative s'il est mis en cause dans un manquement aux obligations PEB. Par ailleurs, le responsable PEB pourra également se voir sanctionner quant à son agrément en cas de manquement à ses obligations.

C.2.11. Peut-on assurer plusieurs rôles dans un projet, en plus de responsable PEB ?

2010

- Responsable PEB et Architecte ?

- Pour tout projet dont la date d'accusé de réception est antérieure au 1^{er} mai 2015, l'architecte peut toujours être le responsable PEB de ses projets et mener ses missions jusqu'à leurs termes (cf. question [C.2.3](#)).

2015

- Pour tout projet dont la date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2015, l'architecte peut être le responsable PEB de ses projets pour autant qu'il dispose de l'agrément en tant que « Responsable PEB 2015 ».

2010/15

- Responsable PEB et Auteur d'étude de faisabilité ?
Si la personne possède les deux agréments, il est possible qu'elle assure ces deux fonctions pour un même projet. Par ailleurs, pour tout bâtiment dont la superficie utile totale est inférieure à 1 000 m², le responsable PEB peut réaliser l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique.
- Responsable PEB et déclarant PEB (maître d'ouvrage) ?
Il est permis d'assurer ces 2 rôles pour un même projet. Pour rappel, le demandeur de permis est le déclarant (cf. art 19 §2 du Décret) ce qui implique donc qu'il assume la responsabilité des obligations décrites à l'article 19 §1 du même Décret « le déclarant PEB est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences ».

C.2.12. L'agrément « Conseiller PEB » en Région Bruxelles-Capitale ou « Rapporteur PEB » en Flandre sera-t-il utilisable ou transposable en Région Wallonne ?

2010/15

| Mission | Titre | | |
|-------------------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Région wallonne | Région Bruxelles-C. | Région flamande |
| Suivi et contrôle des exigences PEB | Responsable PEB | Conseiller PEB | Rapporteur PEB |

Etant donné que les régimes d'agrément diffèrent dans les 3 Régions, aucune équivalence ne peut se faire entre régions. Mais, si vous répondez aux conditions dans chaque Région, vous pouvez bien évidemment cumuler les 3 fonctions.

C.2.13. Dans le cadre d'un permis sans architecte, y a-t-il obligation de recourir à un responsable PEB ?

2010/15

Les procédures PEB sont applicables, même si le concours d'un architecte n'est pas obligatoire. Le recours à un responsable PEB est obligatoire si la procédure PEB l'exige (cf. construction neuve ou assimilée, travaux de rénovation importants).

C.2.14. Un Responsable PEB peut-il sous-traiter une partie de sa mission (à un autre bureau d'étude par exemple) ? Quid alors de sa responsabilité ?

2010/15

Rien ne l'interdit, mais c'est sa responsabilité qui est engagée et il reste donc, dans tous les cas, responsable de la mission PEB.

C.2.15. Lorsqu'un gros-œuvre fermé est vendu par un promoteur immobilier, la mission de responsable PEB qui a une convention avec ce promoteur s'arrête-t-elle automatiquement ? Comment s'assurer que l'acquéreur va désigner un responsable PEB ?

2010/15

Tout dépend de ce qui est prévu dans la convention entre le déclarant et le responsable PEB. C'est à l'acquéreur, devenu déclarant lorsque certaines conditions sont remplies, de désigner un responsable PEB après la vente afin que la déclaration finale soit établie et envoyée en bonne et due forme.

Les conditions pour que l'acquéreur devienne le déclarant PEB sont reprises à la question [C.1.1](#).

2015

Notez que l'article 28 du décret du 28 novembre 2013 indique que toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité faisant l'objet d'une procédure PEB est tenue de disposer d'une déclaration PEB provisoire, et le cas échéant d'un certificat provisoire (cf. question [B.2.5](#)).

C.2.16. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a changement de responsable PEB en cours de procédure ?

2010/15

Il n'y a aucune formalité administrative à remplir pour changer de responsable PEB pendant la procédure. Le premier responsable PEB peut transmettre, au nouveau responsable, le fichier PEB qui a servi à l'envoi de la déclaration initiale (ou/et engagement PEB éventuel) sur la BDD PEB.

Il suffira ensuite de modifier les données du responsable PEB dans le fichier pour la suite de la procédure. Depuis la mise en place de la perspective « administratif » dans le logiciel PEB, il est possible, en utilisant l'option « Modifier les données de la déclaration PEB initiale → OUI » d'encoder un autre responsable PEB pour le formulaire de déclaration PEB finale. Il est important de conserver l'identifiant (référence PEB et identification du projet) pour maintenir le lien sur la BDD PEB (cf. question [F.2.6](#)).

Si le premier responsable PEB ne transmet pas le fichier PEB au nouveau responsable, il faut suivre les recommandations reprises à la question [C.2.17](#).

Remarque : les conventions responsables PEB/déclarant PEB devraient préciser les modalités en cas d'interruption de mission ou de reprise de mission en cours de projet.

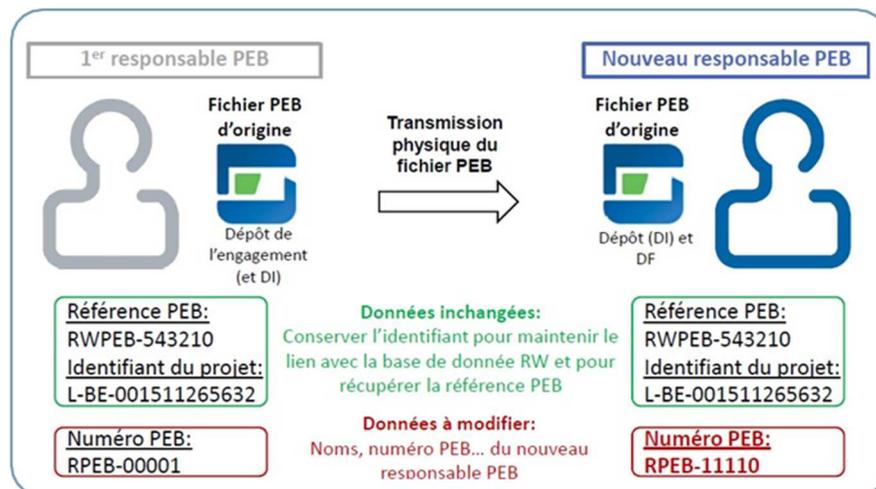


Figure C.2.16.1 : Illustration changement de Responsable PEB [FAQ PEB 2010, version avril 2015]⁶

⁶ SPW, ULg, UMONS. FAQ PEB 2010, version avril 2015, page 27.

C.2.17. Est-il possible de récupérer le fichier PEB enregistré sur la BDDPEB en cas de reprise de mission PEB débutée par un confrère ?

2010/15

Ni le Facilitateur PEB ni l'administration régionale ne peuvent statuer sur des problèmes contractuels entre les parties. L'administration ne peut donc pas donner accès à l'ensemble des dossiers présents sur la base de données PEB.

Dans ce cas, deux possibilités se présentent à l'ancien responsable PEB :

- Soit il n'a plus d'accès suite à la fin de son agrément, et il sollicite alors l'Administration pour récupérer son dossier et le transmet au nouveau responsable PEB.
- Soit il ne transmet pas son encodage, dès lors, il sera nécessaire d'effectuer un nouvel encodage et de générer un nouvel identifiant PEB (cf. question [F.1.3](#)).

Lors de l'envoi des documents, il sera préférable de joindre un courrier expliquant la raison de deux identifiants PEB différents pour le même projet.

C.3. Auteur d'Etude de Faisabilité [EF]

C.3.1. Qui peut être agréé en tant qu'auteur d'étude de faisabilité ?

2015

Toute personne physique qui :

- Justifie de titres, de qualifications ou d'une expérience dans l'étude des systèmes alternatifs de production et d'utilisation d'énergie, c'est-à-dire, toute personne qui répond à une des deux conditions suivantes :
 - Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou de bio-ingénieur ;
 - Faire valoir une qualification ou une expérience probante dans au moins trois des technologies visées à l'article 15, §1^{er} du décret ou à l'article 22, §1^{er} (il s'agit des 5 techniques obligatoires présentées à la question [B.4.1](#), mais aussi de la cogénération ou de tout autre système décentralisé d'approvisionnement en énergie basé sur des sources d'énergie renouvelable).
- N'a pas fait l'objet, moins de trois ans avant l'introduction de la demande d'agrément, d'une décision de retrait d'agrément

Peut également être agréée, la personne morale qui compte, parmi son personnel ou ses collaborateurs, au moins une personne physique disposant de l'agrément.

Par ailleurs, toute personne disposant déjà d'un agrément d'Auteur d'étude de faisabilité en règle au 1^{er} mai 2015 peut le conserver et la validité de celui-ci n'est plus limitée dans le temps.



<http://energie.wallonie.be/fr/devenir-auteur-d-etude-de-faisabilite-peb.html?IDC=6998>